



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

Comité de la réforme statutaire

Point de situation – CF du 11 & 12 octobre 2014

En application de la motion intitulée « Réformes Statutaires » adoptée par le Congrès EELV, le 30 novembre 2013 le conseil fédéral a décidé la mise en place du « Comité de la réforme statutaire », représentatif des différentes instances et de la diversité du parti.

Ce comité composé de 24 membres titulaires (avec des suppléant.e.s), est animé par Jean Desessard, responsable du bureau exécutif chargé de la réforme statutaire. Dominique Ounadjela, Marie Trousselle, Jacques Fernique et Pierre Minnaert ont été désigné.e.s rapporteur.e.s pour présenter le travail devant le CF.

Le comité de la réforme statutaire s'est réuni à plusieurs reprises depuis sa création par le conseil fédéral et son objectif est de présenter un ensemble cohérent de réformes statutaires. Les modifications réglementaires peuvent être votées par le conseil fédéral, à une majorité de 66 % des votants du Conseil fédéral ; mais les modifications statutaires ne peuvent être adoptées que par une Assemblée générale ou un référendum.

D'ores et déjà, au conseil fédéral d'octobre, le comité de la réforme statutaire propose deux motion de modification du RI, l'une sur l'uniformisation territoriale du nombre de procuration, l'autre sur la fréquence des réunions des CF.

Au conseil fédéral de janvier, le comité de la réforme proposera des modifications réglementaires visant à supprimer des doublons et des cohérences entre RI et statuts. Pour les réformes statutaires, le comité propose la tenue d'un référendum en octobre/novembre 2015. Le CF doit en valider le principe et en définir les modalités.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'étape, composé de cinq parties :

- Groupe A « doublons et incohérences », rapporteure : Marie Trousselle.
- Groupe B « dispositions statutaires pour les régions », rapporteur : Jacques Fernique.
- Groupe C « règles d'organisation générale », rapporteures : Marie Trousselle, Dominique Ounadjela.
- Groupe D « points statutaires en discussion », rapporteurs : Pierre Minnaert, Jean Desessard.
- Groupe E « modalités de désignations des candidat.e.s aux élections », rapporteur.e.s : Jacques Fernique, Dominique Ounadjela.

Bonne lecture !
Jean Desessard,

** Les travaux du comité de la réforme statutaire sont consultables sur le site d'EELV à l'onglet "mouvement", puis "statuts"*



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

Groupe de travail : doublons et incohérences
dans les Statuts et le Règlement intérieur

*rapporteuse Marie Trousselle, pilotage du
groupe de travail Jocelyne Le Boulicaut*

Groupe de travail : doublons et incohérences dans les Statuts et le Règlement intérieur

rapporteuse Marie Trousselle, pilotage du groupe de travail Jocelyne Le Boulicaut

Hiérarchie des règles

La charte des valeurs et des principes fondamentaux est ce qui dirige notre action politique, les principes de fonctionnement indiquent ce qui doit animer notre organisation.

Ces deux textes sont en préambule des statuts qui s'en inspirent.

Le RI précise ou complète les statuts, il ne peut donc pas contenir des dispositions contraires à celles des statuts.

Méthode de travail générale

Le RI a été confronté aux statuts afin de déterminer les doublons, les incohérences voire les contradictions. De plus, un certain nombre de points demandant des précisions ou des clarifications ont été identifiés.

Il a beaucoup été entendu la notion "d'alléger les règles d'EELV". Il est apparu au cours du travail du comité que l'objectif était plutôt de rendre les règles plus lisibles et plus explicites.

Proposition : Une présentation synoptique est nécessaire pour pouvoir visualiser l'article des statuts et en regard l'article ou la partie du RI qui le précise et le régleme. Ceci réglera également le problème d'imprécision induit par l'utilisation générique du terme statuts pour parler des statuts ou du Règlement intérieur.

Remarque générale : si les statuts sont genrés, il y a, en revanche, beaucoup de manques dans le RI.

Action de forme: [genrer le RI](#)

A) Les doublons : la suppression des doublons pourrait être proposée pour le CF de janvier 2015

articles identiques dans les statuts et le RI

–Au regard de la hiérarchie des normes, la charte des valeurs et des principes fondamentaux ainsi que les principes de fonctionnement n'ont pas besoin d'être réitérés dans le RI.

Proposition : [les retirer du RI](#)

–Les articles I-1 concernant l'Agora et I-2 concernant le Réseau local sont identiques, respectivement à l'article 8.3 et 9 des statuts. Ils n'apportent rien et de plus, un de ces articles pourrait être modifié dans le RI sans l'être dans les statuts ce qui pourrait prêter à confusion.

Proposition : [suppression des articles I-1 et I-2 du RI](#)

- Coopérateurs/trices : I-3 du RI et art 12 des statuts

Proposition 1 : pour le représentant des coopérateurs/trices, ces deux articles font doublon

Proposition 2 alternative : l'article I-3 du RI précise bien ce que sont les coopérateurs/trices et les limites de leur implication dans le fonctionnement de l'organisation politique EELV. Il y a un plus par rapport à l'article 12 des statuts. On garde cet article

- article 39, paragraphe 1 des statuts et article V-1-1-1 du RI qui traite de la composition du Conseil statutaire.

Proposition : supprimer l'article V-1-1-1 du RI

articles identiques revenant deux fois dans le RI

- article II-1-2 sur l'entrisme : on retrouve ce même article en II-2-3-7 bis, chapitre II-2 sur l'organisation régionale et locale.

Proposition 1: garder cet article uniquement dans le chapitre II-1 concernant l'adhésion (cf la note du BE sur l'entrisme)

Proposition 2 : retirer cet article sur l'entrisme (question de fond)

- la procédure d'envoi des convocations pour le congrès régional est écrite dans deux articles différents le II-2-3-9 et le II-2-3-10.

Proposition : le GT "région" décidera dans lequel des deux articles sa présence est pertinente. Et même si il est pertinent de trouver cela dans un RI national ou si cela relève des RI régionaux.

B) Articles contradictoires ou incohérents dans les statuts et dans le RI

Incohérence dans les statuts : ces points demanderaient des modifications statutaires

- l'article 8 traitant de l'Agora titre dans son paragraphe 4 "commission permanente de suivi de fonctionnement" et y stipule "une commission permanente constitué au sein de l'Agora et fonctionnant selon des modalités décrites dans son règlement intérieur est chargée d'étudier le fonctionnement d'EELV"

Ce qui laisse à penser que cette commission pourrait évaluer EELV parti.

Proposition : cette contradiction n'est qu'apparente, car elle relèverait plutôt de la confusion entre le parti et le mouvement. En effet, ce dont on parle ici, c'est de l'Agora, or elle a son propre RI (qui n'est pas celui de l'organisation politique EELV).

- l'article 15 place les commissions nationales dans le réseau coopératif, (titre II) alors qu'elles devraient être dans le titre III qui traite de l'organisation politique (sous titre IV, vers l'article 30)

Proposition : laisser en l'état. C'est une fausse incohérence, car le réseau coopératif rassemble notamment les coopérateurs/trices et les adhérent/es au parti...et les coopérateurs/trices peuvent participer aux commissions thématiques (article 12 des statuts). Alors que le titre III, sous titre IV traite des délégué/es thématiques.

Proposition 2 alternative : placer cet article dans le titre III, les commissions y ayant leur place de même que le CF..

- Les dispositions particulières relatives à la mise en œuvre des statuts et à l'établissement du RI font partie des statuts (à la fin). C'est une incohérence (voire un paragraphe est contradictoire), car quasiment tout concernait la période transitoire (rédigé en novembre 2010). Seul un article est à garder et à insérer dans le RI.

Proposition : garder seulement le paragraphe "L'adhésion à EELV ou l'accès au statut de coopérateur/trice de personnes disposant d'un mandat électif est réputée impossible, dès lors que le/la requérant/e est membre d'un autre groupe d'élu/es, au sein de l'instance concernée par le mandat, que les élu/es EELV."

Incohérence entre les statuts et le RI

- Article 4 des statuts : Les réseaux locaux forment la structure de base de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, leur création et leur administration sont définies dans le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et les statuts régionaux.

Dans le RI : pas de mention des réseaux locaux pourtant "structure de base" de EELV

Proposition 1: rédiger un article sur les principes de fonctionnement des réseaux locaux.

Proposition 2 alternative : décider dans le RI que cela relève de la seule compétence des régions.

- Article 4 des statuts [à la fin]. Sur le partage de fonction "Lorsqu'une fonction est partagée entre deux personnes, ces dernières sont de sexe différent."

Mais rien dans la grille de cumul dans le RI ne fait référence à ces fonctions de co-responsables

Proposition : à rajouter dans la grille de cumul

- Observatoire de la diversité :

article 42 des statuts "Il est créé un Observatoire de la diversité composé de membres de l'Agora et administré selon les dispositions fixées au règlement intérieur"

article V-4-1 du R.I "L'Observatoire de la diversité est composé de vingt membres issus de l'Agora, dont dix membres issus du Conseil Fédéral"

Proposition 1 : ce n'est pas incohérent ou non applicable puisque le CF est intégralement membre de l'AGORA.

Proposition 2 alternative : l'Agora est libre de décider quel/les membres elle désigne à l'observatoire de la diversité

article 42 des statuts "Il présente le résultat de ses travaux au moins une fois par an devant le Conseil Fédéral , qui est tenu à communiquer dans un délai maximum de six mois sur les suites données à ces observations."

article V-4-4 du R.I "Il présente le résultat de ses travaux au moins une fois par an devant le Conseil Fédéral" => Il n'y a plus la mention du délai de 6 mois

Proposition : modifier le RI dans cet article pour qu'il soit conforme aux statuts.

Les deux remarques qui suivent concernent des incohérences relatives à la partie "régions". Elles sont notées ici pour mémoire, mais les propositions seront effectuées dans le cadre de proposition globale sur le RI des régions dans le titre II, chapitre 2 du RI

- *sur les régions 1*

Statuts Article 4 : Les statuts et règlements intérieurs des organisations régionales doivent être en conformité avec ceux de l'organisation fédérale, en cas de contradiction, les règles nationales s'appliquent. Le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS fixe les éléments minimums des statuts régionaux.

Le sous chapitre II-2-3 du RI ne décline pas des éléments minimum mais détaille un schéma type de fonctionnement régional

attente des propositions du GT "région"

- *sur les régions 2*

dans l'article 24 des statuts, les CPR sont composés de 2 collègues

*dans l'article II-2-3-12 du RI ,les CPR sont composés de 3 collèges
attente des propositions du GT "région"*

- *Incohérence sur le Conseil d'orientation politique
dans l'article 26-6 des statuts, les responsables de commission sont invités au COP
dans l'article II-5 du RI, ils en sont membres
le COP est composé :*

- de vingt membres issu/e/s du Conseil fédéral ;*
- des délégué/e/s thématiques ;*
- des responsables des Commissions.*

*Aucune proposition ne sera faite ici, en attente de la réflexion globale sur le statut du
COP*

Incohérence entre plusieurs articles du RI ou au sein d'un article dans son application

- II-2-3-8 perte de la qualité d'adhérent/e
... "Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre
en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. **Le Conseil politique régional de
sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours** qui suivent pour se
prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est
invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée,
recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique
régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC).

*Il y a incohérence entre ce délai de 30 jours qui part de la date de la suspension, et
l'obligation faite au CPR d'instruire l'affaire en respectant les droits de la défense, en
réunissant la CRPC et le CPR avec également le respect des délais de convocation.*

Proposition : porter ce délai à "délai maximal de deux mois", (même délai que la durée
d'instruction d'une demande d'adhésion).

"Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion devra se prononcer sur la sanction
définitive dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de suspension."

- II-3-11-1 : cet article fait obligation au BCF d'accepter les motions signées par 15
conseiller/ères fédéraux/ales jusqu'à 3 semaines de l'ouverture des travaux et dans
l'article II-3-10 lui fait également obligation d'envoyer la convocation avec l'ODJ et les
motions soumises à l'examen du CF, 3 semaines avant l'ouverture. Ces deux contraintes
ne sont pas conciliables.

*Proposition : on ne bouge pas la date limite de dépôt des motions qui est inscrite dans
les habitudes. Par contre, on peut décaler, du temps nécessaire la confection du
document n°1.*

Nouvelle rédaction de l'article II-3-10 :

"Une convocation est envoyée **au moins 15 jours** avant la date de réunion du Conseil
fédéral à tous les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant/e/s, du Bureau
exécutif, du Conseil statutaire, du Conseil d'orientation politique, de l'Observatoire de la
parité, de l'Observatoire de la diversité, du Comité national d'éthique, aux commissaires
financiers, responsables de Commissions nationales, aux parlementaires, et secrétaires
régionaux/ales, ainsi qu'aux coopérateur/trice/s tiré/e/s au sort participant au Conseil
fédéral ..."

-II-6-4-1

Un temps est réservé à chaque Conseil fédéral pour le dialogue entre les
animateur/trice/s de Commissions et les conseiller/ère/s fédéraux/ales.

Proposition : devrait être dans le II-3-12-2 (déroulement du CF)

-II-8, "Mode de désignation des candidats aux élections internes"

1) "En l'absence de règles visant aux moyens de l'établissement de la parité, c'est par défaut la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe 1 du Règlement intérieur, qui s'applique."

Proposition : à réécrire, car la règle d'Hondt n'est pas l'outil à utiliser pour l'établissement de la parité.

2) "Les candidat/e/s aux élections internes sont désigné/e/s à la proportionnelle de liste – au plus fort reste – avec ordonnancement des candidat/e/s par les électeur/trice/s."

Incohérence : cela pose question, car ailleurs, dans le RI on trouve des désignations internes qui se font d'autres façons : les membres du CS (uninominal), le BE (pas de ré-ordonnancement possible), dans certaines régions certains membres du BER peuvent être élus directement par tous les adhérents au Congrès régional et donc au scrutin uninominal pour ces postes les plus importants.

Proposition : réécrire le paragraphe pour tenir compte de ce qui se pratique.

3) "Quelle que soit l'instance concernée, une majorité qualifiée de 60 % des exprimés et de 50 % des votants est nécessaire pour valider les candidatures".

Proposition : afin d'éviter la confusion, réécrire cette phrase en précisant que ce ne sont pas les candidatures qui sont validées mais les élu/es. Que les 60% d'exprimés et 50% des votant/es sont sur le total des voix et pas sur chaque élu/e (sinon il n'y aurait pas de proportionnelle)

-III-2-5-3 Parité

l'alinéa "La parité s'entend comme désignation d'au moins 50 % de femmes, y compris dans les exécutifs" doit être situé ni dans cet article, ni même dans le chapitre III-2-5 qui ne traite que des élections municipales sinon il se comprendra comme étant limité à ces seules élections.

Proposition 1 : une proposition globale sera faite dans le cadre de la réécriture des règles du chapitre III, qui traite de la participation aux élections externes.

Proposition 2: cet alinéa qui définit la parité doit aussi se trouver dans les principes de fonctionnement (alinéa 3), en préambule des statuts.

- IV-1-2 Non cumul dans le temps des mandats.

L'article prévoit la limitation du cumul dans le temps pour les mandats externes, mais pas pour les mandats internes.

Proposition : prévoir un cumul dans le temps pour les mandats internes

Incohérence sur la place d'un article dans le RI ou questionnement s'il a sa place dans le RI

- II-2-3-14 Expression politique publique au nom du mouvement

Proposition : cet article a sa place dans la partie nationale du RI pas dans la partie régionale

- II-7-8 Secrétariat national, équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité

Proposition 1 : cet article concernant l'organisation détaillée du siège ne relève pas du RI. Ce qui devrait être dans le RI c'est le comportement d'EELV en tant qu'employeur, le respect des salarié/es (cf nos principes de fonctionnement).

Proposition 2 alternative : cet article a bien sa place ici dans le RI

C) Articles non applicables ou non appliqués

– La plupart des instances prévues statutairement en titre I et II des statuts ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal

Est-ce un problème de rédaction des textes ou plutôt une question plus générale de mobilisation sur ces instances ?

- II-3-11-1 paragraphe 3 jamais appliqué : " Les motions thématiques sont transmises aux Commissions et aux délégué/e/s thématiques compétent/e/s pour information. En cas d'avis contraire de ces dernier/ère/s, les porteur/euses de la motion le communiqueront au Bureau du Conseil fédéral, pour information, au plus tard dans les délais exigés par la diffusion du document de séance n°2."

Proposition :remplacer cet article par l'article modifié ci-après. La nouvelle rédaction permettra son application effective.

"Les motions thématiques sont transmises par le bureau du Conseil fédéral aux Commissions et aux délégué/e/s thématiques pour avis. Chacun/e des Commissions et délégué/es thématiques concerné/es considérant que la motion est du ressort de son champ d'activité, peut rédiger un avis. Cela permettra ainsi de savoir si EELV a voté sur le sujet abordé depuis moins d'un an et cela évitera ainsi des votes divergents ou similaires sur un même sujet. Cet avis devra être envoyé aux porteur/es de la motion pour prise en compte et au bureau du Conseil fédéral pour insertion, dans le document de séance n°2."

D) Articles ou points qui demandent des précisions

Des articles ou points demandent des précisions qui seront apportées par les autres groupes de travail.



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

Groupe de travail

« partie régionale et infra-régionale »

Comité de la Réforme statutaire

Rapport du 28 septembre 2014 issu du groupe de travail « partie régionale et infra-régionale »

1 *Le II-2 du RI national traite de l'organisation régionale et locale.*

2 *C'est-à-dire l'essentiel du périmètre militant de nos cotisants.*

3 *Des principes majeurs régissent cette partie (on les trouve parmi les*

4 *13 « principes de fonctionnement » énoncés en introduction aux*

5 *Statuts nationaux) :*

6 • *L'**égalité** des membres. Cela nécessite une part*
7 *d'homogénéité assurant le respect de leurs droits*
8 *fondamentaux quels que soient les régions et les groupes*
9 *locaux.*

10 • *La **démocratie** à tous les niveaux notamment dans*
11 *le respect de la **subsidiarité**. On veille à ne pas traiter à un*
12 *niveau plus élevé ce qui peut être fait avec plus d'efficacité*
13 *par le niveau de proximité pertinent.*

14 • *Le **fédéralisme différencié**. Europe Écologie - Les*
15 *Verts n'est pas une organisation centralisée pyramidale.*
16 *C'est au contraire une structure fédérale, organisée*
17 *régionalement dont la base est le groupe local. La*
18 *représentation légale d'Europe Écologie - Les Verts est donc*
19 *assurée à deux niveaux : le Secrétariat national et le*
20 *Secrétariat régional. L'organisation régionale étant l'autorité*
21 *de contrôle de la régularité des activités des Groupes*
22 *locaux.*

23 • *Enfin, le **droit à l'expérimentation** de nouvelles*
24 *formes d'action collective et de militance.*

25 *Il en résulte que cette partie du RI national (ainsi que la partie des*
26 *Statuts nationaux qui la chapeaute) ne se décline pas de façon*
27 *identique dans toutes les régions et tous les groupes locaux. Le*
28 *fédéralisme différencié et le droit à l'expérimentation entraînent des*
29 ***Statuts et Règlements intérieurs spécifiques au niveau des***
30 ***régions, voire parfois des groupes locaux.*** *La règle qui s'impose*
31 *alors c'est l'absence de dispositions contradictoires avec les textes*
32 *du niveau supérieur.*

33 *Il est donc très important que cette réforme statutaire, au-delà d'un*
34 *effort de cohérence, d'allègement et de meilleure lisibilité,*
35 *permettent de bien distinguer, pour cette partie concernant les*
36 *régions et l'infra-régional, **3 types de dispositions** :*

37 • *Celles qui sont **obligatoires** partout parce qu'il en va*
38 *de l'égalité et des principes démocratiques fondamentaux.*

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

39 • *Celles qui ménagent des **marges de choix** pour les*
40 *instances régionales et locales (charge à elles de les*
41 *préciser explicitement dans leurs textes et leurs pratiques).*

42 • *Celles qui s'appliquent **par défaut** si les niveaux*
43 *régionaux et locaux ne conviennent pas de procéder*
44 *autrement.*

45 *Ce rapport consiste donc d'abord en ce classement clarificateur.*
46 *Il pointe également des points équivoques, confus, incohérents*
47 *ou impraticables et propose des modifications adéquates, voire*
48 *des options entre différentes modifications possibles.*

49 *Pour la suite, nous envisageons d'effectuer encore un travail*
50 *méthodique de contraction des textes, ainsi qu'une présentation*
51 *synoptique mettant en regard les dispositions des Statuts et du*
52 *RI qui correspondent thématiquement les unes aux autres.*

53 *Le texte ci-dessous à gauche est le RI en vigueur actuellement : il*
54 *résulte pour l'essentiel du travail que le CF transitoire avait mené en*
55 *2010 en bonne concertation avec la Conférence des Régions. Le*
56 *surlignage en couleur correspond au classement évoqué ci-dessus*
57 *proposé par le groupe de travail. A droite les encadrés reprennent*
58 *nos remarques et propositions.*

59 **II-2**

60 **Organisation régionale et locale**

61

62 **II-2-1**

63 **Groupe local (GL)**

64

65

66 Europe Écologie Les Verts de ... xyz est organisée
67 localement sous forme de Groupes locaux. Ces groupes
68 ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux
69 Statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce
70 qui concerne les conditions d'adhésion, et plus
71 généralement le statut de l'adhérent/e. Les structures
72 locales ne peuvent prendre de décision contraire aux

Rajout d'une disposition générale élargissant la disposition nationale RI VII I 2 à l'ensemble des AG régionales et locale : « "Pour les congrès ou les Assemblées générales, quel que soit le niveau territorial ou l'objet de la réunion, un adhérent/e empêché/e peut remettre une procuration à l'adhérent/e de son choix, ayant le droit de vote au même congrès ou à la même assemblée générale. Nul/le adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat."

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

73 instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer
74 le principe d'objection de conscience collective et ne pas
75 s'impliquer dans une décision régionale.

76 -----
77 -----
78 L'organisation infrarégionale est agréée par le
79 Congrès régional ou le Conseil politique régional, son
80 bon fonctionnement relève de son administration. Un
81 seuil minimal de cinq adhérent/e/s est requis pour
82 constituer et faire perdurer un Groupe local. Le
83 Conseil politique régional, qui valide la carte des
84 périmètres de Groupes locaux, peut adapter ce seuil
85 en fonction des réalités territoriales. Le Groupe local
86 doit correspondre à une unité géographique et
87 politique. Son échelle minimale est celle de la
88 commune, ou de la mairie d'arrondissement, sauf
89 exception motivée et validée par le Conseil politique
90 régional.

91 -----
92 -----
93 Les Groupes locaux ou les Coordinations de Groupes
94 locaux disposent d'une autonomie de décision dans
95 leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe
96 allouée par le Conseil politique régional. Ces dépenses
97 sont réglées selon les modalités définies par le Conseil
98 politique régional.

99

100 **II-2-2**

101 **Coordination de Groupes locaux**

102 -----
103 -----
104 Une Coordination de Groupes locaux peut se former
105 quand une majorité qualifiée des adhérent/e/s de chaque
106 Groupe local concerné se prononce pour en faire
107 partie. Le seuil de cette majorité qualifiée est précisé
108 par le Règlement intérieur régional. Ce vote a lieu lors
109 d'une Assemblée générale à laquelle ont été
110 convoqué/e/s tou/te/s les adhérent/e/s du Groupe local ;
111 la proposition de coordination devant figurer à l'ordre
112 du jour de cette convocation. Les secrétaires de

Rajouter (conformément au début du point) : « Le CPR ou le Congrès régional, qui valide la carte ... »

Proposition : fixer cette majorité qualifiée à 60%, donc supprimer la partie en vert

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

113 l'ensemble des Groupes locaux désirant créer une
114 coordination transmettent conjointement une demande
115 de création de coordination au Conseil politique
116 régional pour validation.

117 -----
118 -----
119 Les Groupes locaux ou les Coordinations de
120 Groupes locaux disposent d'une autonomie de
121 décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre
122 de l'enveloppe allouée par le Conseil politique
123 régional. Ces dépenses sont réglées selon les
124 modalités définies par le Conseil politique régional.
125 Les Statuts régionaux peuvent mentionner un
126 mécanisme d'une possibilité de transfert de
127 compétences régionales vers une coordination de
128 Groupes locaux. Dans ce cas, les Statuts régionaux
129 doivent mentionner explicitement les compétences
130 qui peuvent être transférées.

131 -----
132 -----
133 Les Coordinations de Groupes locaux élisent leurs
134 représentant/e/s lors d'une Assemblée générale composée
135 de l'ensemble des adhérent/e/s des Groupes locaux
136 concernés.

138 II-2-3 139 La Région 140

141 II-2-3-1

142 Organisation

143 -----
144 -----
145 Les régions élaborent des Statuts régionaux et des
146 Règlements intérieurs qui ne peuvent être en
147 contradiction avec les règles nationales. En cas de
148 contradiction, ce sont les dispositions figurant dans les
149 Statuts et Règlement intérieur nationaux qui
150 s'appliquent. Il en est de même pour toute instance

Formulation équivoque : cela pourrait signifier qu'un seul secrétaire de groupe local

Cette partie en rouge est une redite (voir ci-dessus) : la supprimer

Équivoque :
« représentants » dans quelle instance : l'équipe de coordination ? Faut-il que tous les groupes y soient représentés ?
Proposition : « La désignation de l'équipe de coordination se fait selon les modalités ordinaires, en y rajoutant l'obligation d'un représentant minimum pour chaque groupe local »

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

151 locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en
152 contradiction avec les règles nationales et celles de leur
153 région.

154

155 **II-2-3-2**

156 **Création**

157 -----
158 -----
159 Il est constitué, par les adhérent/e/s aux présents
160 Statuts, l'organisation régionale ayant pour nom "Europe
161 Écologie Les Verts de... xyz", régie par les dispositions
162 des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette
163 organisation est la représentante régionale du parti
164 politique national "Europe Écologie Les Verts". Le nom
165 "Europe Écologie Les Verts" s'applique sauf dispositions
166 particulières validées par le Conseil fédéral.
167 L'organisation et les instances nationales du parti
168 politique "Europe Écologie Les Verts" sont définies par
169 les Statuts nationaux de "Europe Écologie Les Verts" et
170 par leur Règlement intérieur.

171

172 **II-2-3-3**

173 **Composition d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz**

174 -----
175 -----
176 Europe Écologie Les Verts de ... xyz est composée de
177 tou/te/s les adhérent/e/s qui résident sur le territoire de
178 la région EELV concernée.

179

180 **II-2-3-4**

181 **Les buts**

182 -----
183 -----
184 Europe Écologie Les Verts de ... xyz a pour but :
185 — de participer à la vie politique, en particulier de
186 veiller à ce que l'expression propre de Europe Écologie
187 Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

188 — de débattre des alternatives possibles à la société
189 actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer
190 à leur réalisation en attachant une importance
191 particulière aux étapes de transition indispensables ;
192 — d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.
193 Europe Écologie Les Verts de ... xyz se réfère également
194 aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie
195 Les Verts qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation
196 régionale Europe Écologie Les Verts de ... xyz est
197 responsable du respect des Statuts et des droits des
198 adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts dans sa région.
199 Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité
200 des activités des Groupes locaux.
201

202 II-2-3-5

203 Les ressources

204 -----
205 -----
206 Les ressources d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz
207 sont :
208 — les cotisations des adhérent/e/s, au-delà de la part
209 fédérale ;
210 — les cotisations des élu/e/s régionaux/ales et des
211 autres collectivités territoriales ;
212 — les versements venant d'Europe Écologie Les Verts,
213 parti politique national ;
214 — les fonds collectés par l'association de financement
215 de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts
216 de ... xyz ;
217 — toute autre ressource autorisée par la loi.
218

219 II-2-3-6

220 Organisation

221 -----
222 -----
223 L'administration régionale d'Europe Écologie Les
224 Verts de ... xyz est tenue par le Bureau exécutif
225 régional. Il est l'interlocuteur des instances nationales.
226 Europe Écologie Les Verts, structure fédérale,

Problème avec les Statuts titre VII art 53 point 2 qui dit que **le CF vote la répartition des ressources entre le national, le régional et le local.** Le principe de subsidiarité et le point 3 du II.2.1 du présent RI veulent qu'on laisse aux Régions la liberté de l'affectation de ressources aux groupes locaux. Donc proposition de suppression de cette disposition des statuts (titre VII art 53 point 2

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

227 organisée régionalement a donc des représentant/e/s
228 légaux/ales à deux niveaux : le/la secrétaire national/e
229 au plan national, le/la secrétaire régional/e au plan
230 régional et infrarégional.
231

232 II-2-3-7

233 Modalités d'adhésion

234 -----
235 -----
236 Europe Écologie Les Verts de ... xyz est constituée de
237 membres individuels adhérant simultanément et
238 exclusivement à l'organisation nationale d'Europe
239 Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de ...
240 xyz.

241 -----
242 -----
243 Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul
244 Groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation, de
245 travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une
246 dérogation motivée peut être accordée par le Conseil
247 politique régional ou le Bureau exécutif régional.

248 -----
249 -----
250 La demande d'adhésion, immédiatement portée à la
251 connaissance des instances habilitées à donner un avis
252 (région, Groupe local) est instruite par l'instance
253 administrative régionale. Ne sont instruites que les
254 demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de
255 paiement personnalisé ou d'une autorisation de
256 prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte
257 bancaire, un mandat postal accompagné d'une
258 déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement
259 par carte bancaire est possible pour l'adhésion par
260 internet.

261 -----
262 -----
263 L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est
264 formulé par le Conseil politique régional, ou le Bureau
265 exécutif régional sur délégation du Conseil politique
266 régional.

Les Statuts titre III article 18 prévoient la possibilité d'adhérer par des « groupes d'entreprises », « groupes thématiques » etc... agréés par le national.

Proposition de maintenir cette disposition en transférant au CPR l'agrément pour ce qui relève de son seul périmètre

A rajouter : ou par virement automatique régulier.

A rajouter : Cette instruction suit les recommandations du protocole défini par le Bureau Exécutif

Il manque un article concernant la gestion et l'usage du fichier des adhérents, coopérateurs et sympathisants : nous proposons le rajout d'un article régulant ces pratiques. Cet article serait rédigé en concertation avec le comité de gouvernance de la B.A.S.E. De même pour l'administration des outils numériques du parti (listes, sites, etc)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287 **II-2-3-7 bis**

288 **Entrisme**

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305 **II-2-3-8**

306 **Perte de la qualité d'adhérent/e**

307

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le/la nouvel/le adhérent/e a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

A intégrer la clause des 3 mois d'ancienneté pour voter (décision récente du CF)

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux exécutifs régional et/ou national peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil fédéral.

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

II-2-3-9

Congrès régional

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

Conformément à l'article 20 des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC).

L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil politique régional. Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil fédéral, Conseil statutaire).

Le Congrès régional, qui réunit tou/te/s les adhérent/e/s en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Il se réunit au moins tous les trois ans.

Entre deux Congrès régionaux, le Conseil politique régional ou les adhérent/e/s peuvent convoquer un Congrès régional extraordinaire, à la demande d'au

A intégrer les clarifications discutées en CRS : à savoir suppression de la notion ambiguë d' « exclusion temporaire », l'exclusion est par nature complète (comme l'adhésion est annuelle, possibilité pour

Obligation d'envoyer convoc à instance supérieure à supprimer : ce n'est pas fait et ce n'est pas nécessaire

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

349 moins 30 % des adhérent/e/s ou de 60 % des membres
350 du Conseil politique régional (la demande étant inscrite
351 sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le
352 cas où cette demande émane des adhérent/e/s, elle ne
353 peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier
354 Congrès régional. Le Congrès régional fixe l'orientation
355 politique générale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz
356 sur la base de motions d'orientation régionales soumises
357 au vote des adhérent/e/s. Elle désigne ses
358 représentant/e/s au Conseil politique régional au scrutin
359 de liste paritaire à la proportionnelle. Pour tout Congrès
360 régional d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, les
361 convocations sont établies par le Bureau exécutif
362 régional et adressées aux adhérent/e/s au moins trois
363 semaines avant la tenue de ce Congrès. Les convocations
364 doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de
365 début et de fin du Congrès, les textes qui seront
366 débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit
367 être envoyé au préalable à l'instance supérieure d'Europe
368 Écologie Les Verts. Les adhérent/e/s empêché/e/s peuvent
369 remettre une procuration à l'adhérent/e de leur choix ;
370 nul/le adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat. Pour
371 certains points précis de l'ordre du jour du Congrès
372 régional, le Conseil politique régional pourra procéder à
373 un vote par correspondance.

II-2-3-10

Organisation des Congrès

377 -----
378 -----
379 Les convocations aux Congrès sont envoyées par
380 l'exécutif du niveau compétent au moins trois semaines
381 avant le Congrès et doivent comporter, outre l'ordre du
382 jour, les textes qui seront débattus et votés. Un
383 exemplaire de la convocation doit être envoyé à l'exécutif
384 de l'instance supérieure. Les modalités de vote au
385 Congrès d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sont
386 conformes à l'article "Modalités de vote" du Règlement
387 intérieur national.

II-2-3-11

Équivoque : on pourrait croire que 30% suffisent donc pour révoquer les instances régionales en déclenchant un nouveau Congrès. Ce qui permettrait à l'extrême à une minorité de 30% de mettre le parti en crise quasi permanente. On notera qu'au plan national

Proposition suppression de l'obligation d'envoyer convocation à instance

Proposition : écarter cette possibilité de révocation par 30 ou 20% en distinguant Congrès extraordinaire sur une thém Redite de l'article au Cong dessus : à renou supprimer

instances. Dans ce second cas préciser que la révocation est soumise à un vote avec majorité qualifiée (du CPR, du CF)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

390 **Organisation financière d'Europe Écologie Les Verts de ...**
391 **xyz**

392 -----
393 -----
394 Le/la trésorier/ière régional/e administre les comptes
395 d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz et gère le budget
396 voté par le Conseil politique régional. Chaque année, il
397 établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts de
398 ... xyz conformément aux demandes du/de la
399 trésorier/e national/e d'Europe Écologie Les Verts. Il
400 consolide également les comptes de toutes les
401 structures infrarégionales d'Europe Écologie Les Verts de
402 ... xyz selon les modalités définies ci-après.

403 -----
404 -----
405 La trésorerie régionale doit présenter au moins une
406 fois par an un bilan comptable au Conseil politique
407 régional. Elle doit également remettre la consolidation
408 de tous les comptes régionaux pour la trésorerie
409 nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du
410 premier trimestre de l'année civile suivante. Ces
411 comptes sont présentés certifiés par un/e expert-
412 comptable choisi/e et financé/e par la région. Toute
413 structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire
414 (c'est-à-dire ses choix de dépenses) et doit
415 annuellement établir un budget prévisionnel dans la
416 limite de ses recettes.

417 -----
418 -----
419 Le Conseil politique régional élit, parmi les
420 adhérent/e/s depuis un an au moins, deux commissaires
421 financier/e/s chargé/e/s de contrôler les comptes et de
422 suivre les reversements d'élue/s. Les commissaires sont
423 chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial,
424 intégrant compte de résultat et bilan comptable,
425 présenté au Conseil politique régional. Ces rapports
426 devront également être présentés lors de chaque
427 Congrès régional.

428
429 **II-2-3-12**
430 **Conseil politique régional (CPR)**

Rappel de la disposition de du RI II 9 2 qui concerne toutes les instances et donc aussi le CPR : prend ses décisions, « sauf décision particulière de l'instance concernée » à la majorité de 50% des votants (oui-non-blancs) et à 60% des exprimés (total des oui ou des non)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

431 -----
432 -----
433 Le Conseil politique régional est l'organe décisionnel
434 principal entre deux Congrès.

435 -----
436 -----
437 Le nombre total de membres du Conseil politique
438 régional est défini par le Règlement intérieur régional ou
439 les Statuts régionaux. Le Règlement intérieur régional
440 précise les éventuelles modalités permettant de garantir
441 sa parité globale.

442 -----
443 -----
444 Le Conseil politique régional se réunit, au moins cinq
445 fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional
446 ou à la demande du tiers de ses membres.

447 -----
448 -----
449 Il est composé de trois collèges avec voix
450 délibérative :
451 — le premier collège des adhérents tirés au sort ;
452 — le deuxième collège des adhérents élus en Congrès
453 régional ;
454 — le troisième collège des adhérents représentants des
455 Groupes locaux.
456 A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un
457 collège de coopérateurs à voix consultative.

458 -----
459 -----
460 Répartition du Conseil politique régional entre les
461 quatre collèges : le nombre d'adhérent/e/s tiré/e/s au
462 sort doit représenter entre 5 % et 20 % du Conseil
463 politique régional. Ce nombre est défini par le
464 Règlement intérieur régional. Ainsi, si N est le nombre
465 total d'adhérent/e/s membres du Conseil politique
466 régional et n le nombre de membres tirés au sort, la
467 composition des collèges est la suivante : tirés au sort : n.
468 Elu/e/s en Congrès régional : $N - n/2$. Elu/e/s en Groupe
469 local : $N - n/2$. Le collège de coopérateurs est défini dans
470 le Règlement intérieur régional entre 10 % et 20 % de
471 N.

Les statuts parlent de 2 collèges, la révision précédente du RI en a formellement institué 3 pour permettre le calcul clair des effectifs (cette révision n'a pas été jugé contradictoire à l'époque avec les statuts)

L'autre problème c'est le risque théorique que la motion d'orientation majoritaire ne le soit pas au CPR.

Donc, pour la composition du CPR, nous proposons le choix entre deux alternatives :

-soit le maintien des dispositions actuelles

-soit une modification des statuts et du RI ménageant une prime majoritaire (combinée peut-être avec la suppression du collège tiré au sort)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512

Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes locaux : chaque Groupe local peut prétendre à un siège au Conseil politique régional. Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérent/e/s de chaque Groupe local. Dans le cas contraire où le nombre de Groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent/e/s de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un représentant commun au Conseil politique régional. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil politique régional dans le cadre de la préparation du Congrès régional. Le renouvellement des représentant/e/s des groupe locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

Premier collège des adhérent/es tirés au sort : les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès régional décentralisé. Nul/le ne peut être candidat/e dans ce collège s'il/elle est candidat/e dans un des deux autres collèges. Le tirage au sort est réalisé en Congrès régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérent/e/s élu/e/s en Congrès régional : ils/elles sont élu/e/s sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de réordonnancement selon les

Quelle proportionnelle : plus forte moyenne ou plus fort reste ?
Proposition « au plus fort reste » comme pour la répartition des sièges entre régions au CF (II 3 2 du RI)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

513 modalités communes de désignations de candidat/e/s en
514 interne du mouvement.

515 -----
516 -----
517 Troisième collège des adhérent/e/s représentant/e/s des
518 Groupes locaux :leur nombre est identique à celui du
519 deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès
520 régional. Leur élection se fait selon les modalités
521 communes de désignations de candidat/e/s en interne du
522 mouvement. Cette élection a lieu lors de la première
523 étape du Congrès régional, qui s'effectue de façon
524 décentralisée au niveau de chaque Groupe local se
525 réunissant en Assemblée générale.

526 -----
527 -----
528 Collège de coopérateurs à voix consultative :les
529 membres du Réseau coopératif d'une région désignent
530 librement leurs représentant/e/s. S'il n'existe pas de cadre
531 permettant aux membres du Réseau coopératif régional
532 de désigner des représentant/e/s légitimes, le Conseil
533 politique régional organise un appel à candidatures et il
534 désigne les membres du Réseau coopératif régional par
535 tirage au sort dans deux collèges ("femme" et "homme").
536

537 II-2-3-13

538 Bureau exécutif régional (BER)

539 -----
540 -----
541 Le Bureau exécutif régional met en œuvre les
542 décisions du Congrès régional et du Conseil politique
543 régional dans le cadre de l'orientation politique du
544 mouvement.

545 -----
546 -----
547 Le Bureau exécutif régional est paritaire. Il
548 comprend un nombre de membres à définir dans les
549 Statuts régionaux, dont un/e secrétaire régional/e,
550 deux porte-parole (un homme et une femme), un/e
551 trésorier/e régional/e. Les membres du Bureau
552 exécutif régional sont membres du Conseil politique
553 régional.

Attention : ces modalités figurant dans le RI en II 8 dernier point sont équivoques (Il faut supprimer la disposition suivante qui est absurde « Quelle que soit l'instance concernée, une majorité qualifiée de 60 % des exprimés et de 50 % des votants est nécessaire pour valider les candidatures »

Que le nombre de membres du BER soit fixé par les statuts n'a rien de nécessaire. Ca pourrait être au RI, voire même adapté dans le contexte par le CPR. Proposition de modification en ce sens

Certaines régions pourraient expérimenter la séparation des pouvoirs et donc enlever cette obligation que les BER soient au CPR (et donc qu'ils soient remplacés comme pour le BE par les suivants de même motion

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

II-2-3-14

586

Expression politique publique au nom du mouvement

587

588

589

590

591

592

593

594

Il/elle/s sont élu/e/s par le Congrès régional ou le Conseil politique régional, suivant les Statuts de chaque région. Dans le cas où les membres du Bureau exécutif régional sont élu/e/s par le Congrès régional, les candidat/e/s devront préalablement avoir été élu/e/s au Conseil politique régional. Si une partie du Bureau exécutif régional est élue lors du Congrès régional, le reste du Bureau exécutif régional est élu à l'occasion de la première réunion du Conseil politique régional à effectif complet. Les membres du Bureau exécutif régional élus par le Conseil politique régional sont révocables à tout moment par le Conseil politique régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional. La révocation des membres du Bureau exécutif régional élu/e/s en Congrès régional relève d'un vote en Congrès régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional.

Lorsque le mandat d'un/e membre du Bureau exécutif régional prend fin (démission, révocation, vacance, etc.), son remplacement est organisé par le Conseil politique régional à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès régional. Au cas où une partie du bureau est élue directement par le Congrès régional, le Règlement intérieur régional précise les modalités de remplacement en cas de vacance.

A préciser : quand tous les collèges ont été constitués (pas d'obligation de quorum)

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

595 responsables portant la parole des Groupes locaux et
596 des Coordinations de Groupes locaux communiquent
597 sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres. Les
598 élu/e/s externes communiquent dans le champ des
599 compétences de leur mandat et de leur périmètre en
600 veillant à respecter la cohérence du mouvement.
601

II-2-3-15

Association de financement

602 -----
603 -----
604 -----
605 -----
606 Une association régionale de financement d'Europe
607 Écologie Les Verts de ... xyz est créée. Elle doit être
608 reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts de
609 ... xyz ainsi que par le parti politique "Europe Écologie
610 Les Verts". Cette association doit être agréée par la
611 Commission nationale de financement des partis
612 politiques. Son but est de collecter toutes les recettes
613 destinées à Europe Écologie Les Verts de ... xyz et de
614 les reverser intégralement (hormis les frais de gestion)
615 à la trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts de
616 ... xyz. Les comptes de cette association doivent être
617 annuellement remis au/à la trésorier/e d'Europe
618 Écologie Les Verts de ... xyz, intégrés à la consolidation
619 régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les
620 statuts de cette association sont à joindre en annexe
621 aux Statuts régionaux.
622

II-2-3-16

Conférence des régions

623 -----
624 -----
625 -----
626 -----
627 Les secrétaires régionaux/ales forment un réseau sous
628 la responsabilité du secrétariat national. La conférence
629 des secrétaires régionaux/ales se réunit au moins trois
630 fois par an. Elle coordonne la mise en œuvre des actions
631 et campagnes thématiques et électorales décidées par le
632 mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs
633 expériences et leurs moyens.
634 Il en est de même des trésoreries régionales. Sous la
635 responsabilité du/de la trésorier/e national/e, ils/elles se

Supprimer la responsabilité du SN sur la conférence des SR.

« Elle contribue en lien avec le BE à la mise en œuvre... »

Proposition plus cohérente :

« elle Proposition de précision :
avec la Conférence des SR
pour peut engager les
exécutifs régionaux, les
regroupements des
trésoriers, délégués aux
élections ou autres sont
plus simplement des lieux
de concertation

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

636 réunissent régulièrement pour le suivi des budgets
637 régionaux.

638

639

640 Les secrétaires régionaux/ales sont présent/e/s au
641 Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la
642 connaissance du Conseil fédéral les réalités et les
643 positions régionales conjointement avec les membres du
644 Conseil fédéral élu/e/s au niveau régional. Les secrétaires
645 régionaux mandatent au Conseil d'orientation politique
646 (COP) une délégation de deux d'entre eux/elles, suivant
647 la procédure de leur choix. Les régions sont consultées
648 par le Bureau exécutif ou le Bureau du Conseil fédéral,
649 pour les actions et projets devant être déclinés
650 régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par
651 les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence
652 par les responsables régionaux.

653

654 II-2-3-17

655 Référendum d'initiative militante

656

657

658 Conformément à l'article 50 des Statuts, un Groupe
659 local ou une Coordination de Groupes locaux peut
660 porter un texte de nature juridique ou politique pour
661 qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.
662 Toute demande d'organisation d'un référendum
663 d'initiative militante adoptée en Assemblée générale par
664 un Groupe local et déposée au Secrétariat régional par
665 un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la
666 publication d'un texte exposant les attendus du projet et
667 sollicitant un complément de signatures d'adhérent/e/s.
668 Cette publication doit comporter le texte soumis à
669 référendum, l'adresse du/de la mandataire et la liste des
670 premier/ère/s signataires.

671

672

673 L'ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à
674 tou/te/s les adhérent/e/s dans les 15 jours qui suivent le
675 dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par
676 le/la mandataire du projet dans un délai fixé selon les

Incohérent
Proposition : « de
deux mois »

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

677 conditions prévues dans le Règlement intérieur
678 régional de deux mois. En cas de succès de la collecte,
679 avec un seuil minimal de 20 % des adhérent/e/s de la
680 région, le/la mandataire dépose les signatures auprès du
681 Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité,
682 publie le texte soumis à référendum, les dates
683 d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date
684 et le lieu du dépouillement public.

685 -----
686 -----
687 Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours
688 ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4
689 possibilités de vote : "oui", "non", "vote blanc", "refus de
690 vote". Les résultats du vote sont publiés dans les deux
691 mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du
692 Secrétariat régional à l'issue du dépouillement. Les
693 signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à
694 jour de cotisation au moment où ils signent ou votent.
695 Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par
696 référendum sont celles requises en Congrès pour des
697 questions identiques, à ceci près que pour un
698 référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au
699 vote par correspondance qui constituent les "présent/e/s
700 ou représenté/e/s". Un même projet de référendum ne
701 peut donner lieu qu'à une publication aux frais du
702 mouvement. Tout texte adopté par référendum est
703 immédiatement exécutoire dans la mesure où les
704 éventuelles modifications budgétaires qu'il peut
705 nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut,
706 c'est au Conseil politique régional qu'il revient de
707 décider des modifications budgétaires nécessaires.

Incohérent

Proposition : « à
l'issue du
dépouillement »

709 II-2-3-18

710 Règlement intérieur régional

711 -----
712 -----
713 Toutes les autres dispositions régionales sont incluses
714 dans un Règlement intérieur régional. Elles ne peuvent
715 être contraires aux Statuts de la région concernée, ni au
716 Règlement intérieur national. Dans le cas où aucune
717 disposition prévue dans les Statuts régionaux ou dans le

Formulation fausse : il ya
aussi des dispositions ci-
dessus qui doivent être
précisées au RI régional
(marge de choix, par
défaut...)

Proposition : Il existe des
Statuts régionaux et un
Règlement Intérieur
régional. Leurs
dispositions ne peuvent
être contraires aux Statuts
nationaux et au RI
national. Dans le cas... »

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

718 Règlement intérieur régional ne permet de résoudre le
719 problème posé, ce sont les dispositions nationales qui
720 s'appliquent.
721

722 **II-2-3-18 bis**

723 **Conventions avec d'autres partis**

724 -----
725 -----
726 Les régions, sur proposition conjointe du Conseil
727 politique régional et du Bureau exécutif régional, ainsi
728 que par un vote en Assemblée régionale, peuvent passer
729 des conventions avec d'autres partis visant à établir des
730 partenariats de long terme.
731

732 -----
733 Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :
734 — les règles de double appartenance ;
735 — le mode de désignation des candidat/e/s aux
736 différentes élections (au niveau local et régional) ;
737 — le mode de reversement des élu/e/s.
738

739 -----
740 Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil
741 fédéral.
742

743 **II-2-3-19**

744 **Outils numériques régionaux**

745 -----
746 -----
747 La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à
748 disposition par EELV, un système de discussions
749 électronique au niveau de la région. Ce système est doté
750 d'une charte d'usage. Les instances régionales peuvent
751 solliciter le Comité des outils numériques (CON) pour
752 avis ou proposition sur cette charte.
753

754 **II-2-3-20**

755 **Dissolution**

756 -----
757 -----
758 En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts de

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

759 ... xyz, le solde positif sera remis au parti politique
760 "Europe Écologie Les Verts". En cas de solde négatif, le
761 parti politique " Europe Écologie Les Verts" ne pourra
762 être tenu pour responsable de la comptabilité de la
763 structure dissoute.

764

765 II-2-3-21

766 Tutelle

767 -----

768 -----

769 Le Bureau exécutif peut décider de la mise sous
770 tutelle pour des motifs graves mettant en cause
771 l'intégrité du mouvement. Dans ce cas, le BE assure
772 toutes les responsabilités et compétences de la région
773 concernée.

774 -----

775 -----

776 La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne
777 portant, par exemple, que sur la partie financière, la
778 gestion du fichier ou autres). Cette décision du BE, qui
779 peut être prise en urgence, est soumise à la validation du
780 Conseil fédéral. La tutelle est exercée par les membres
781 du BE en charge des relations avec les régions. La levée
782 de la tutelle est décidée par le BE puis validée par le
783 Conseil fédéral.

784 -----

785 -----

786 Toute région peut décider de la mise sous tutelle
787 d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau
788 exécutif régional assure toutes les responsabilités et
789 compétences de la structure concernée. La tutelle
790 exercée peut être totale ou partielle. Cette décision
791 du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en
792 urgence, est soumise à la validation du Conseil
793 politique régional. La tutelle est exercée par des
794 membres délégués du BER. La levée de la tutelle est
795 décidée par le Bureau exécutif régional puis validée
796 par le Conseil politique régional.

797

798 II-2-4 Commission Régionale de

Si c'est une tutelle partielle ce n'est pas « toutes les responsabilités et compétences »

Proposition : « ou une partie en cas de tutelle partielle »

IDEM : Si c'est une tutelle partielle ce n'est pas « toutes les responsabilités et compétences »

Proposition : « ou une partie en cas de tutelle partielle »

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

799

Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

800

801

II-2-4-1

Rôle

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

Une Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est créée dans chaque région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts de la région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence. Les membres des Commission régionale de prévention et de résolution des conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil politique régional.

822

II-2-4-2

Composition et fonctionnement

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

Les membres de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits sont au moins au nombre de 4. Ils/elles sont élu/e/s soit par le Congrès régional soit par le Conseil politique régional et sont renouvelables par moitié. Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans les Statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Le Règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant/e/s par Groupe local ;

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

840 par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de
841 représenter la diversité territoriale de la région. En cas
842 de vacance de siège, le Conseil politique régional peut
843 pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e
844 d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans
845 pour être membre de la Commission régionale de
846 prévention et de résolution des conflits.

847 -----
848 -----
849 Après avoir instruit le dossier, la Commission
850 régionale de prévention et de résolution des conflits
851 remet ses conclusions au Conseil politique régional, qui
852 est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion
853 temporaire ou définitive.

854 855 **II-2-4-3**

856 **Saisine**

857 -----
858 -----
859 La Commission régionale de prévention et de
860 résolution des conflits peut être saisie par tout/e
861 adhérent/e de la région ou par les instances locales ou
862 régionales. Les saisines de la Commission régionale de
863 prévention et de résolution des conflits doivent être
864 effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale
865 ou voie électronique). La Commission régionale de
866 prévention et de résolution des conflits peut s'autosaisir
867 si elle observe un dysfonctionnement suffisamment
868 grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts.
869 Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le
870 Conseil politique régional et de recueillir son avis
871 conforme ou ses recommandations et réserves. Lorsque
872 la Commission régionale de prévention et de résolution
873 des conflits est saisie d'une demande qui porte sur un
874 Groupe local auquel appartient l'un/e de ses membres,
875 alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et
876 à la prise de décision finale. En cas de problème urgent,
877 la Commission régionale de prévention et de résolution
878 des conflits peut saisir le Conseil politique régional ou le
879 Bureau exécutif régional en urgence. Les membres du
880 Bureau exécutif régional ou du Conseil politique

Il faudrait soit supprimer cette disposition, soit définir clairement ce qu'est une « médiation » sinon on pourrait récuser tout membre du BER ou du CPR qui a essayé d'arranger les choses en amont.

Xxxxx dispositions obligatoires pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions avec marges de choix pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions par défaut pour les RI régionaux

Xxxxx dispositions confuses, équivoques ou incohérentes

881

882

883

régional effectuant une médiation se récuse pour les
décisions ultérieures concernant cette médiation.



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

Groupe de travail

« Règles organisationnelles générales »

**Rapporteuses : Dominique Ounadjela et Marie Trousselle,
en collaboration avec Thierry Brochot**

Groupe de travail : Règles organisationnelles générales

Rapporteuses : Dominique Ounadjela et Marie Trousselle, en collaboration avec Thierry Brochot

à prévoir : des modifications statutaires et du RI

1) Recours des décisions du conseil statutaire

point portant sur une modification du RI, sauf si option 3 retenue.

problématique :

Le Règlement intérieur prévoit dans son article V-1-3-5, la procédure d'appel des décisions du Conseil Statutaire :

V-1-3-5 Procédure d'appel des décisions du Conseil Statutaire

" Le/la requérant/e, dans le seul cas d'élément/s nouveau/x non versé/ s à la procédure initiale, peut porter ce/s dernier/s à la connaissance du Conseil statutaire, en vue, si nécessaire, d'une nouvelle instruction.

L'instance d'appel des décisions du Conseil statutaire est le Conseil fédéral, saisi par le/la requérant/e, par l'intermédiaire obligatoire du Bureau du Conseil fédéral."

Mais cet article ne la régleme pas : il ne précise pas sur quelle type de décision du Conseil statutaire un/e adhérent/e peut faire appel et quelle est la procédure à appliquer.

D'autre part, l'article II-3-20 prévoit une procédure de recours politique devant le CF pour tout/e adhérent/e qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion et ce quelle que soit l'instance qui l'a prononcée.

II-3-20 Recours en cas de mesure d'exclusion

*"Suite à une mesure d'exclusion, l'adhérent/e concerné/e, conformément à l'Article 20 des Statuts, peut procéder à un recours politique non suspensif devant le Conseil fédéral. La procédure est la suivante : **le Bureau exécutif** met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux de ses membres, deux membres du Bureau du Conseil fédéral, et d'un/e membre du Conseil statutaire. Cette commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Si la commission accepte la demande de recours, le dossier est présenté par la commission devant le Conseil fédéral, qui débat de l'opportunité de la sanction, conformément à la grille nationale de sanctions."*

- Le recours étant déposé devant le Conseil fédéral, il est plus logique que ce soit son Bureau qui mette en place la commission technique de recevabilité.

- La mesure d'exclusion peut être décidée par une autre instance que le Conseil statutaire, c'est pourquoi il est nécessaire de garder la possibilité du recours politique devant le Conseil fédéral pour un/e adhérent/e ayant fait l'objet d'une telle mesure.

Proposition de modification du RI : sur l'instance qui instruit le dossier de recours

Maintenir l'article II-3-20 en modifiant l'instance qui met en place la commission technique de recevabilité, soit le bureau du conseil fédéral à la place du bureau exécutif

Donc remplacer l'article II-3-20 actuel par :

"Suite à une mesure d'exclusion, l'adhérent/e concerné/e, conformément à l'Article 20 des Statuts, peut procéder à un recours politique non suspensif devant le Conseil fédéral. La procédure est la suivante : **le Bureau du Conseil fédéral** met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux de ses membres, deux membres du **Bureau exécutif**, et d'un/e membre du Conseil statutaire. Cette commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Si la commission accepte la demande de recours, le dossier est présenté par la commission devant le Conseil fédéral, qui débat de l'opportunité de la sanction, conformément à la grille nationale de sanctions."

Proposition de modification du RI : sur la procédure du recours, 3 options sont envisagées dont 1 (l'option 3) qui demanderait de revoir l'article 20 des statuts

OPTION 1 :

Remplacer l'actuel article V-1-3-5 par un nouvel article ainsi rédigé :

V-1-3-5 Procédure d'appel des décisions du Conseil Statutaire

"Les parties, dans le seul cas d'élément/s nouveau/x non versé/s à la procédure initiale, peuvent porter ce/s dernier/s à la connaissance du Conseil statutaire, en vue, si nécessaire, d'une nouvelle instruction.

L'instance d'appel des décisions du Conseil statutaire est le Conseil fédéral, saisi uniquement par les parties présentes lors du recours initial. L'appel sera acheminé par voie postale ou électronique à l'adresse du Bureau du Conseil fédéral.

Ce ne peut être qu'une procédure exceptionnelle engagée exclusivement lorsque la décision du Conseil statutaire aboutit à une suspension d'une durée supérieure à 3 mois. Dès lors que la procédure d'appel est valablement constituée, le Bureau du Conseil fédéral collecte auprès des parties et du Conseil statutaire les éléments que ceux-ci jugent nécessaires pour éclairer la décision des membres du Conseil fédéral. Le dossier est annexé au document de séance numéro 1 de la séance du Conseil fédéral au cours duquel le recours sera traité.

Le Conseil fédéral peut, après débat et par un vote, confirmer, annuler, atténuer ou aggraver la décision initiale du Conseil statutaire."

OPTION 2 :

Cette alternative à la proposition de l'OPTION 1 élargit la possibilité d'appel à toute décision du Conseil statutaire ayant un impact politique et donne un pouvoir décisionnaire au Bureau du Conseil fédéral de décider de la poursuite de la procédure.

A noter qu'à défaut d'être défini dans le RI, le concept d'impact politique ne pourra être précisé que par la jurisprudence.

Remplacer l'actuel article V-1-3-5 par un nouvel article ainsi rédigé :

V-1-3-5 Procédure d'appel des décisions du Conseil Statutaire

"Les parties, dans le seul cas d'élément/s nouveau/x non versé/s à la procédure initiale, peuvent porter ce/s dernier/s à la connaissance du Conseil statutaire, en vue, si nécessaire, d'une nouvelle instruction.

L'instance d'appel des décisions du Conseil statutaire est le Conseil fédéral, saisi uniquement par les parties présentes lors du recours initial. L'appel sera acheminé par voie postale ou électronique à l'adresse du Bureau du Conseil fédéral.

- Soit le Bureau du Conseil Fédéral considère que la décision du Conseil statutaire sur laquelle il est fait appel a un impact politique (notamment suspension d'une durée supérieure à 3 mois) ; dans ce cas le Bureau du Conseil fédéral envoie le dossier devant la commission de recevabilité prévue à l'article -20.

- Soit le Bureau du Conseil Fédéral considère que la décision sur laquelle il est fait appel n'a pas d'impact politique ; il rejette alors l'appel.
Dans tous les cas, il en informe le/la/les requérant/es, le Conseil fédéral et le Conseil statutaire."

OPTION 3 :

- *Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une indépendance du judiciaire par rapport au législatif au sein d'EELV comme au sein de la société,*
- *Considérant que la procédure d'appel individuel est en contradiction avec l'indépendance du Conseil statutaire,*
- *Considérant que le Conseil fédéral a la responsabilité de définir les grandes orientations en matière de fonctionnement d'EELV dans le cadre des statuts et du règlement intérieur,*
- *Considérant que le Conseil fédéral a déjà pris des décisions d'amnistie pour des comportements non conformes à nos règles notamment à la suite d'élections et de participation sur des listes concurrentes,*

Remplacer l'actuel article V-1-3-5 par un nouvel article ainsi rédigé :

"Les décisions du Conseil statutaire sont exécutoires de plein droit et non susceptibles d'appel. Le Conseil fédéral peut néanmoins décider d'amnistie pour des comportements non conformes au Statut ou au règlement intérieur mais indépendamment de cas individuels. "

et supprimer l'article II-3-20 (ceci demande également une modification de l'article 20-2 des statuts)

2) Respect des règles statutaires

point portant uniquement sur une modification du RI

problématique :

Quel est le recours pour une personne qui s'estime victime d'une non application des règles, vers quelle instance peut-elle se tourner ?

propositions de modification

proposition 1 : Préciser dans les articles ad-hoc : soit article 18 des statuts concernant les adhérent/es avec un alinéa supplémentaire sur le respect des droits de l'adhérent/e, soit dans l'article II-1 du RI qui traite de l'adhésion.

- si la décision prise est en contradiction avec les règles, l'instance de recours est le Conseil statutaire

- si la décision prise est en contradiction avec les valeurs, l'instance de recours est le Comité national d'éthique

proposition 2 : ajouter dans l'article V-1-3 traitant des missions du CS, un premier alinéa stipulant que la CRPRC doit être saisie en préalable à la saisine du CS ; celle-ci devant traiter le recours dans un délai maximal de 60 jours.

Proposition 3 (à traiter par le groupe de travail sur le RI régional)

-modifier l'article II-2-4-1 sur le rôle de la CRPRC en complétant ainsi la dernière phrase "La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil politique régional ou au niveau infra-régional selon la nature du conflit."

-préciser dans l'article II-2-4-3, le contour de la notion de médiation afin d'éviter les récusations abusives de toute personne ayant joué les bons offices.

3) définition/organisation de la tutelle et de sa levée point portant uniquement sur une modification du RI

problématique :

L'article II-2-3-21 précise que la sortie de tutelle relève de l'instance qui l'a décidé, mais pas quand et dans quelles conditions. La question est que c'est la même instance qui décide de la tutelle et de sa levée, sans que les règles de levée soient clairement définies.

II-2-3-21 Tutelle

"Le Bureau exécutif peut décider de la mise sous tutelle pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du mouvement.

Dans ce cas, le BE assure toutes les responsabilités et compétences de la région concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Cette décision du BE, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil fédéral. La tutelle est exercée par les membres du BE en charge des relations avec les régions.

La levée de la tutelle est décidée par le BE puis validée par le Conseil fédéral.

Toute région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégués du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional."

proposition de modification de forme pour cause d'incohérence de la partie soulignée

Il est incohérent d'écrire "le BE (ou BER) assure toutes les responsabilités et compétences de la région (ou structure) concernée" si dans la phrase suivante est écrit "la tutelle peut être totale ou partielle"

remplacer la partie soulignée par :

"La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Si la tutelle est totale, toutes les responsabilités et compétences de la région concernée sont assurées par le BE (respectivement BER); si la tutelle est partielle, les responsabilités et compétences exercées par la tutelle sont définies dans la décision de mise sous tutelle".

Sur le fond, proposition 1 : il n'est pas nécessaire d'être plus précis afin de laisser une certaine latitude politique aux instances exécutives

Sur le fond, proposition 2 alternative

Dans les deux cas (BE respectivement BER), remplacer la dernière phrase sur la levée de tutelle par : "L'instance exécutive (BE respectivement BER) qui assure la tutelle rend compte du déroulement de celle-ci à l'instance politique (CF respectivement CPR) lors de chaque réunion de cette dernière et au vu de ce rapport, l'instance politique (CF ou CPR) décide du maintien ou de la levée de cette tutelle."

Sur le fond, proposition 3 alternative

En plus du champ de la tutelle, la décision de mise sous tutelle doit prévoir une durée de son exercice et du champ de la tutelle. Lorsque le délai est écoulé, le BE (ou le BER) rend compte devant le CF (ou le CPR) et propose soit une sortie, soit une prolongation de la tutelle.

4) Définition de la suspension ou de l'exclusion d'un/e adhérent/e

Point demandant modification des statuts et du RI

Problématique

La notion de suspension est utilisée sans que les conséquences ne soient claires.
La notion d'exclusion temporaire ou définitive demande des précisions.

L'article 20 des statuts évoque "l'exclusion temporaire ou définitive pour un motif grave"

Quant au Règlement Intérieur, article II-2-3-8, il évoque "la suspension en urgence" et "l'exclusion temporaire ou définitive".

Alors que le RI dans sa grille des sanctions en annexe du Règlement intérieur dit : "La personne sanctionnée est frappée d'une suspension temporaire d'Europe écologie Les Verts pour une durée définie dans le temps. Elle perd temporairement tout droit lié au statut de l'adhérent/e."

Dans la même grille, la personne sanctionnée est frappée d'une exclusion définitive, selon les procédures légales prévues aux Statuts et au Règlement intérieur. Elle bénéficie néanmoins de la possibilité de redemander son adhésion après un délai d'un an.

Donc si on se réfère à la grille de sanction, une exclusion ne peut pas être temporaire puisqu'une décision impliquant une sanction temporaire est une suspension et que toute exclusion définitive.

Il y a aujourd'hui un risque d'interprétation en utilisant le même terme pour des situations différentes.

Proposition :

Ne plus parler d'exclusion temporaire,

Réécrire les textes traitant de ces sanctions en utilisant les termes suivants :

- la suspension à titre conservatoire (décidée par le BE ou le BER) : elle peut donner lieu à aucune sanction ultérieure
 - la suspension simple votée par le CF ou le CPR où la personne garde ses droits d'adhérent/e et ses responsabilités
 - la suspension votée par le CF ou le CPR avec perte des droits et des responsabilités
- nota : quel que soit le type de suspension, il faut en préciser la durée (inférieure à 1 an).
- l'exclusion, votée par le CF ou le CPR, qui est définitive.

5) Nombre de membres du CF

Point demandant modification des statuts et du RI

Problématique

Constat de plusieurs personnes :

- Passer à 150 membres n'a pas permis d'améliorer le fonctionnement du CF, le nombre d'absent/es est important.
- Les régions qui ont peu d'adhérent/es sont sur-représentées puisque chaque région a au minimum droit à 2 sièges au CF.

Les deux propositions sont indépendantes

Proposition 1 : dans l'article 26-1 des statuts sur la composition du CF, et dans l'article II-3-1 du RI, revoir la composition à 120 membres.

Proposition 2 : dans l'article II-3-2 sur l'élection des membres du CF, supprimer l'alinéa stipulant que chaque région a au minimum droit à 2 sièges au CF.

6) Rôle des mandataires de motion, référents de motions au CF

Problématique

Le RI est muet sur ce point .

Proposition 1 : ajout au RI dans la partie II-3 sur le CF

"Lors de la première séance du Conseil fédéral qui suit son renouvellement à l'issue d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire, les membres du Conseil fédéral élu/es sur une même motion d'orientation générale lors du Congrès décentralisé, pour le 4/5ème régional ou lors du Congrès fédéral, pour le 1/5ème national, peuvent désigner en leur sein, un/e correspondant/e de la motion auprès du bureau du Conseil fédéral. Cette fonction peut être assumée par un binôme paritaire. Par défaut, ce rôle échoit au mandataire de la motion de Congrès. Les correspondant/es de motion déposent les listes de candidat/es soutenu/es par leur motion lors des désignations ; le bureau du Conseil fédéral peut consulter les correspondant/es de motion sur l'ordre du jour du Conseil fédéral ou prendre leur avis sur l'organisation générale des travaux du Conseil fédéral."

Proposition 2 : on ne change rien. En effet, cette proposition entérine l'organisation du parti en motions, ce qui n'a jamais été explicitement écrit ni dans les statuts, ni dans le RI. C'est un choix politique d'organisation qui doit être mis au débat, certain/es au sein du parti contestant l'aspect artificiellement clivant de l'organisation en motion.

7) date limite de dépôt des amendements pour une motion de modification du RI

Problématique

Actuellement, ces motions sont modifiables en séance du CF ce qui est contradictoire avec l'avis préalable du CS d'une part et ne permet pas l'analyse de ce qu'impliquerait l'amendement proposé (risque d'incohérence/contradiction...). Il est donc nécessaire de réglementer le dépôt de tels amendements.

Proposition : ajouter un délai dans l'article II-3-11-2 qui parle des motions portant modification du règlement intérieur ou dans le II-3-11-4 qui parle des amendements aux motions en général. Le délai pourrait être le samedi du CF à midi au plus tard afin que le CS puisse être consulté l'après-midi.

8) Gestion des listes de discussion

Problématique

Aucun texte contraignant n'encadre les échanges sur les listes électroniques "à priori" Or, certaines listes de discussion sont fréquemment saturées sur des sujets qui n'ont qu'un rapport lointain avec les travaux de l'instance.

Proposition : ajouter quelque chose dans la partie Démocratie électronique du RI (RI IX-1)

Piste 1

L'objet de chaque liste doit être défini.

La modération doit être définie.

La question de la limitation du nombre de message doit être tranchée.

Piste 2

Faire un paragraphe ou deux sur la modération et l'administration des listes par l'exécutif (BE, BER, BCF, bureau des commissions ou des GL etc.) qui les crée et en est responsable et sur les règles de base qui s'appliquent à toutes et à tous. Et on annexe au RI une charte-type qu'on peut prendre en l'état ou adapter en fonction des spécificités des personnes ou du périmètre concernés.

L'expertise du Comité d'Orientation Numérique est sollicitée sur la rédaction de ces paragraphes et de la charte-type qui serait annexée au RI

Voir à titre d'exemple le projet de charte de la liste de discussion du CF, qui pourrait servir de charte-type après les aménagements d'usage.

9) Utilisation de la sanction avertissement

Problématique

Dans la liste des sanctions individuelles en annexe 2 du RI, il est prévu qu'une personne sanctionnée d'un avertissement puisse être interdite d'investiture par EELV pour une candidature externe.

En revanche, dans la grille des sanctions, la sanction avertissement pour comportement politique en externe contraire aux valeurs, aux positions et à l'image d'EELV, n'est pas prévue.

Proposition : ajouter cette sanction, en cas de 1ère fois pour ce type d'infraction.



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

Points statutaires en débat

Rapporteurs : Pierre Minnaert, Jean Desessard

Comité de la réforme statutaire

Points statutaires en débat

Rapporteurs : Pierre Minnaert, Jean Desessard

Sommaire

- 1 : Quel statut pour le COP ?
- 2 : Quel statut pour le coopérateur ?
- 3 : L'animation de l'Agora ?
- 4 : Le statut des partis associés ? Règle de double appartenance ?
- 5 : Ratio d'élu.e.s et de salarié.e.s d'élu.e.s dans les instances
- 6 : Extension des incompatibilités nationales au niveau régional
- 7 : Subsidiarité et stratégie électorale nationale
- 8 : Modalités de vote au CF (secret, nominal, numérique)
- 9 : Mandat impératif pour les élu.e.s
- 10 : Question de l'entrisme ?

La plupart des points traités dans ce rapport sont d'ordre statutaire. Ils nécessitent l'organisation d'un référendum.

1 - Quel statut pour le COP ?

Un flou dans la mission du COP

Voir en annexe 1

Statuts - Alinéa 6 de l'article 26

RI - Chapitre II- alinéa 5

Des propositions contradictoires...

Option A (Contassot, M'jati) :

Le **COP** est véritablement un **Conseil d'Orientation Politique**. C'est à dire une instance intermédiaire entre le **Bureau Exécutif** et le **Conseil Fédéral**. Il prend donc des décisions stratégiques en l'absence de réunion du Conseil Fédéral.

Option B (Desessard, Fernique) :

Le **COP** est une instance garante de l'actualisation programmatique d'EELV. Son nom devrait être **Conseil d'Orientation Programmatique**. C'est à dire une instance chargée de coordonner, d'actualiser le programme selon les avancées des commissions, des parlementaires, des élu.e.s régionaux et locaux, de la fondation.

Option C : Proposition d'Avenir Ecolo :

- création d'une commission permanente, soit le bureau du CF élargi
- une instance programmatique permanente

Proposition d'Avenir Ecolo

Les statuts prévoient deux fonctions pour le COP, AE propose de les répartir entre deux instances:

- Donner au CF les moyens d'exercer son rôle politique en renforçant le nombre de membres du bureau (X membres élu/es à la proportionnelle) et en modifiant le rôle du bureau qui aurait alors la mission d'élaborer les positions politiques en urgence entre 2 CF, en coordination avec le BE.

- Créer un collège des commissions auprès du Conseil fédéral destiné à valoriser le travail des commissions, organiser la transversalité et la cohérence. Cette structures serait co-présidée par un membre désigné par les Commissions et un membre du CF.

Option D (Denjean) :

- maintien des statuts actuels
- instance politique avec participation d'experts thématiques

Option E (Minnaert)

- une **commission permanente** du CF pouvant prendre des décisions en cas d'urgence
- une **commission programmatique** intégrant les responsables de commissions veillant à la mise à jour permanente du programme
- Un **comité d'orientation politique et stratégique** proposant ses réflexions de long terme au CF et en cas d'urgence à sa commission permanente

ANNEXE 1

Articles des Statuts et du RI sur le COP

- **Statuts - Alinéa 6 de l'article 26 – Conseil d'orientation politique**

- Le Conseil fédéral élit 20 personnes chargées, entre deux réunions du Conseil fédéral, d'élaborer les positions du parti qui relèvent de son ressort. Leurs décisions se prennent au consensus. En cas de désaccord entre ses membres, les points de divergences sont soumis à l'examen et au débat du Conseil fédéral.
- Ils proposent au Conseil fédéral une liste de personnalités qualifiées adhérentes de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, au titre de délégué/es nationaux/ales thématiques.
- Ces dernières constituent, avec les personnes désignées par le Conseil fédéral, le Conseil d'orientation politique.
- Dans le cadre de ses travaux collectifs, le Conseil d'orientation politique veille à inviter et prendre en compte les avis des élu/es représenté/es par leurs fédérations et groupes parlementaires, ainsi que ceux des délégué/es de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS au Parti Vert européen et les représentant/es des commissions thématiques.
- Le Bureau exécutif peut participer aux travaux du Conseil d'orientation politique.

- **RI - Chapitre II- alinéa 5 Conseil d'Orientation Politique (COP)**

II-5-1 Composition

- Le Conseil d'orientation politique est composé :
 - — de vingt membres issu/e/s du Conseil fédéral ;
 - — des délégué/e/s thématiques ;
 - — des responsables des Commissions.
- Le nombre des délégué/e/s thématiques est défini lors de la première session du Conseil fédéral suivant le Congrès fédéral et ne peut excéder trente personnes.
- Les représentant/e/s des secrétaires régionaux/ales, le Bureau du Conseil fédéral, des élu/e/s et groupes parlementaires, ainsi que ceux des délégué/e/s au Parti Vert européen et les membres du Bureau exécutif sont invité/e/s permanent/e/s du Conseil d'orientation politique.

II-5-2 Élection

- Le premier Conseil fédéral suivant le Congrès élit parmi ses membres vingt personnes, dix hommes et dix femmes, à la proportionnelle des motions de Congrès, pour le représenter au Conseil d'orientation politique.
- Ces membres soumettent au Conseil fédéral une liste paritaire de délégué/e/s thématiques lors de la première session du Conseil fédéral suivant la désignation des vingt premiers membres du Conseil d'orientation politique. La liste est adoptée par le Conseil fédéral dans les conditions habituelles précisées par les Statuts et le présent Règlement intérieur pour l'adoption des motions du Conseil fédéral. Les délégations portent sur des thématiques spécifiques ou sectorielles, complémentaires de celles des Commissions existantes et valides.
- Les listes présentées pour chaque collège du Conseil d'orientation politique ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérent/e/s d'une même région.
- Les secrétaires régionaux/ales, les élu/e/s et groupes parlementaires, ainsi que les délégué/e/s au Parti Vert européen choisissent en leur sein leurs représentant/e/s au Conseil d'orientation politique.

II-5-3 Bureau

- Parmi les membres du Conseil d'orientation politique issus du Conseil fédéral, six membres sont désigné/e/s pour former le Bureau du Conseil d'orientation politique qui se réunit autant de fois que nécessaire. Il doit atteindre un quorum de quatre de ses membres pour prendre ses décisions. Elles sont prises au consensus.

II-5-4 Les délégué-e-s thématiques

- Les délégué/e/s thématiques ont pour rôle d'animer la réflexion politique du mouvement en approfondissant les sujets attachés aux thématiques spécifiques ou sectorielles dont ils ont la charge, différentes de celles des Commissions. Chaque délégué/e participe aux travaux d'une ou plusieurs commission/s, avec laquelle/ lesquelles il/elle travaille étroitement, et dont il/elle peut être responsable par ailleurs.
- Les délégué/e/s thématiques font le lien entre la société civile et les instances du mouvement. Ils/elles peuvent, entre autres choses, proposer aux instances des motions, des communiqués, des rapports, etc.
- Les délégations thématiques sont temporaires et dépendent des besoins du mouvement sur des thématiques données. Sur proposition des membres du Conseil d'orientation politique issus du Conseil fédéral, ce dernier peut modifier leur intitulé après 6 mois de mandat.
- Le Conseil d'orientation politique peut solliciter les délégué/e/s thématiques sur des sujets relevant de leur/s domaine/s de compétences.

II-5-5 Groupes de travail

- Le Conseil d'orientation politique peut constituer des groupes de travail, à sa propre initiative ou à la demande d'autres instances, pour traiter les sujets d'actualité et/ou de fond qui lui semblent déterminants.
- Ces groupes intègrent délégué/e/s thématiques, membres du Conseil d'orientation politique, responsables de Commissions et toute autre personne ressource proposée par le Conseil d'orientation politique. Ils ont pour coordinateur/trice/s, s'ils existent, les délégué/e/s thématiques et/ou responsables de Commissions correspondant/e/s. La délimitation et l'intitulé de ces groupes sont définis par le Conseil d'orientation politique ou par l'instance qui fait appel à lui.
- Chaque groupe transmet au Conseil d'orientation politique ses analyses et travaux d'actualité au moins une fois par mois.

II-5-6 Mission

- Le Conseil d'orientation politique aide le mouvement à définir ses orientations sur le fond. Pour ce faire, il peut, à sa propre initiative ou sur requête des conseiller/ère/s fédéraux/ales, du Bureau exécutif, des Commissions thématiques ou encore des groupes parlementaires, soumettre des motions thématiques ou d'orientation au Conseil fédéral en vue d'approfondir le projet du mouvement.
- Entre deux Conseils fédéraux, le Conseil d'orientation politique prépare les réactions à l'actualité. Il peut saisir pour cela des délégué/e/s thématiques et autres personnes ressources au sein du mouvement, dont les responsables des Commissions thématiques, afin de mettre en route des groupes de travail et produire des communiqués – signés par le/la porte-parole et par le/la délégué/e thématique ou président/e de Commission – ou des motions d'actualité pour le Conseil fédéral. Il peut aussi proposer des articles d'actualité ou encore des résolutions à soumettre aux différentes assemblées (Assemblée nationale, Conseils régionaux, etc.).

II-5-7 Fonctionnement

- Le Conseil d'orientation politique se réunit au moins une fois par mois.
- Ses membres ont obligation d'assiduité et ne peuvent être absent/e/s à plus de trois sessions consécutives sans justification.
- Le Conseil d'orientation politique dispose d'un temps imparti de présentation de ses travaux à chaque session du Conseil fédéral et une fois par trimestre auprès du Bureau exécutif, par l'intermédiaire d'un/e représentant/e de son Bureau ou de toute personne expressément mandatée par ce dernier.
- Le Conseil d'orientation politique peut également proposer des débats lors des sessions du Conseil fédéral, auxquels peuvent participer des intervenant/e/s extérieur/e/s, si le Conseil fédéral le juge pertinent. Il peut également solliciter les différents organes du mouvement qui sont nécessaires à son travail

II-5-8 Vacance

- En cas de démission ou d'absence injustifiée d'un des membres, son siège est déclaré vacant et remplacé lors de la session suivante du Conseil fédéral. Le Conseil d'orientation politique peut proposer un/e candidat/e au Conseil fédéral. Cette candidature est soumise à l'approbation du Conseil fédéral dans les termes prévus au II-5-2 Élection ci-dessus.

2 - Quel statut pour le Coopérateur ?

Une ambiguïté dans le statut de coopérateur

Voir en annexe 2

Statuts – Articles 4, 7, 11 et 12

A clarifier :

La première ambiguïté provient d'une double définition d'EELV.

Selon les statuts EELV – Europe Ecologie Les Verts est à la fois le nom du parti politique et le regroupement du parti et du réseau coopératif.

Plus généralement, le regroupement est celui du parti politique et celui du réseau coopératif ; mais dans certains articles le regroupement est celui du parti politique, du réseau coopératif et du pôle ressources.

La deuxième ambiguïté provient d'une double définition du réseau coopératif.

Le réseau coopératif serait le regroupement des coopérateurs qui doivent s'organiser librement.

Mais dans certains articles il est précisé que le réseau coopératif, c'est les coopérateurs/rices et les adhérent.e.s au parti politique...

Le troisième point à éclaircir est le reçu fiscal. Si les coopérateurs/rices reçoivent un reçu fiscal, c'est qu'ils appartiennent au parti politique. Le regroupement est-il officiellement autorisé à faire des reçus fiscaux pour cotisations ? pour dons ?

Proposition de Sylvain Guerin :

Motion concernant les relations

entre le Réseau Coopératif et le parti Europe Ecologie Les Verts

Considérant ,

Que le réseau des coopérateurs a obtenu une autonomie de fonctionnement tout en restant au sein d'EELV ;

Qu'il est important de conserver le statut de coopérateurs (trices) au sein du mouvement EELV

Que certaines instances ne se réunissent pas;

Que certaines ambiguïtés statutaires peuvent engendrer des malentendus voire des conflits qui nuisent aux relations entre parti et réseau de coopérateurs. Il s'agit en particulier de la notion de cotisation des coopérateurs et surtout de la place des coopérateurs dans les processus électoraux externes.

Nous décidons de modifier le RI de la façon suivante :

1/ concernant le titre I.1 du RI : Sans remettre en cause les statuts et s'appuyant sur le droit à l'expérimentation, l'agora n'est pas tenue de se réunir une fois par an mais à la demande du CF ou des coopérateurs membres de cette instance.

2/concernant le titre I.3 modification “Les coopérateur/trice/s versent une contribution financière annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral d’Europe Écologie Les Verts. Cette contribution donne droit au statut de coopérateur et donne droit à une déduction d’impôt tout en restant distinct du droit d’accès au statut d’adhérent et à ses prérogatives.

3/ ajout au I.3 :

Le statut de coopérateur s’adresse à tous ceux qui souhaitent pouvoir s’investir en politique autrement, en particulier au travers d’actions citoyennes en lien avec les adhérents du parti et les élus EELV.

L’organisation des campagnes électorales étant du ressort du parti et des adhérents, un coopérateur peut figurer sur une liste EELV au titre de l’ouverture à la société civile, aux conditions d’être investi par l’instance d’EELV légitime dans la désignation de liste et de ne pas être encarté dans un autre parti.

Un coopérateur, investi comme candidat sur une liste d’un autre parti, ne peut se présenter au titre de “coopérateur EELV”, à moins d’obtenir l’accord des coopérateurs et des instances légitimes du parti. De plus, si sa campagne discrédite des candidats EELV, il pourra être suspendu ou exclu par le conseil statutaire, saisi par l’instance d’EELV disposant de la légitimité de désignation de liste.

Un coopérateur se présentant au titre de “coopérateur EELV” lors d’une élection, sans l’accord du parti EELV, pourra être immédiatement suspendu ou exclu par le conseil statutaire, saisi par l’instance d’EELV disposant de la légitimité de désignation de liste.

ANNEXE 2

Articles des Statuts et du RI sur le réseau coopératif

Statuts – ARTICLE 4

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est un mouvement politique structuré en un Réseau coopératif et un parti.

Statuts – ARTICLE 7

LE MOUVEMENT DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE

ARTICLE 7 DÉFINITION

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s’inscrit dans un mouvement global de l’écologie politique qu’il contribue à animer.

Ce mouvement est composé d’un Réseau coopératif, d’un parti et d’un pôle de ressources.

Statuts – ARTICLE 11 - alinéas 2, 4, 5, 7

TITRE II LE RESEAU COOPERATIF

ARTICLE 11 DÉFINITION

alinéa 2 Il est créé un Réseau coopératif ayant pour fonction de favoriser toutes initiatives et actions visant à produire et mutualiser des savoirs et savoirs-faire écologistes.

alinéa 4 Le Réseau est le lieu de la transversalité de l'écologie politique. Sur chacun des territoires où il intervient, il anime des espaces démocratiques et ouverts d'élaboration, d'échange ou de mobilisation, sous les formes qui lui apparaîtront les plus appropriées : Agoras, États généraux, Maisons de l'écologie, Commissions thématiques, etc.

alinéa 5 Ce Réseau est un lieu de travail et de co-élaboration avec le Pôle de ressources, les acteurs et actrices de la société et plus généralement tou/tes les coopérateurs et coopératrices qui, sans adhérer au parti, acceptent d'en partager même partiellement les buts.

alinéa 7 Un Pôle de ressources participe à l'Agora nationale pour animer le débat intellectuel, la formation et la recherche sur l'écologie politique, diffuser largement les idées et les vulgariser. Le Pôle dispose notamment d'une agence d'"éducation populaire à l'écologie" et d'un centre de mutualisation et de formation des élu/es. Il s'appuie en particulier sur les travaux des Fondations de l'écologie

Statuts – ARTICLE 12 - alinéas 1, 2, 3, 4

ARTICLE 12 COOPÉRATEURS ET COOPÉRATRICES

Le Réseau coopératif rassemble notamment l'ensemble des coopérateurs/trices à titre individuel et les adhérent/es au parti.

Les coopérateurs/trices adhèrent aux valeurs contenues dans le préambule des présents statuts, la Charte des valeurs, ainsi que la Charte des Verts mondiaux. Ils peuvent être membre d'une autre organisation politique ou mouvement que EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Les coopérateurs/trices versent une contribution financière, ils/elles sont regroupé/es localement en réseaux locaux.

Les coopérateurs/trices sont parties prenantes des décisions locales ou régionales, notamment en ce qui concerne l'élaboration du programme et la participation aux actions (décisions d'agir, modalités d'actions, etc.).

3 - L'animation de l'Agora ?

Qui a la responsabilité de l'animation de l'Agora ?

Voir en annexe 3

Statuts – Articles 4, 7, 11 et 12

L'Agora est une structure de plus de trois cent personnes, sans budget propre, sans équipe d'animation, aux missions aussi diverses que floues...

L'Agora devrait se réunir au moins une fois par an. Ce n'est pas le cas.

Le comité propose une nouvelle définition des fonctions de l'Agora

Problème d'un RI pour les coopérateur.e.s

ANNEXE 3

Articles des Statuts et du RI sur l'Agora

Statuts – ARTICLE 8 et 9

ARTICLE 8 L'AGORA

1 – Mission L'Agora est le lieu d'élaboration d'un plan d'action global pour l'écologie politique, de son programme, de ses stratégies. Elle se réunit également pour donner un avis sur les programmes et accords électoraux à caractère nationaux et peut s'autosaisir de tout autre sujet intéressant l'écologie politique.

Elle se réunit au moins une fois par an.

2 – Composition L'Agora est initialement composée de 300 membres, dont :

- 50 % sont issus du Conseil fédéral ;
- 50 % sont issus des différentes composantes du Réseau coopératif dont les coopérateurs/trices tirés/es au sort parmi les volontaires et, dans une limite et selon les modalités fixées au règlement intérieur, des représentant/es des éventuels mouvements associés.

Le mode de désignation des membres et la répartition sont précisés dans le règlement intérieur.

3 – Fonctionnement L'Agora est souveraine pour décider de ses propres règles de fonctionnement et établir son règlement intérieur. Sa composition peut évoluer sous réserve d'accord du Conseil fédéral.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS participe activement à son animation.

Les sessions de l'Agora sont organisées par un bureau collégial élu en son sein selon les modalités fixées dans son règlement intérieur.

4 – Commission permanente de suivi du fonctionnement Une commission permanente constituée au sein de l’Agora et fonctionnant selon des modalités décrites dans son règlement intérieur est chargée d’étudier le fonctionnement de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS. Elle doit produire un rapport annuel qui pourra formuler d’éventuelles propositions de modifications des statuts ou des règlements intérieurs. Ce rapport sera porté à la connaissance des coopérateur/ trices et adhérent/es ainsi que des instances compétentes pour débattre et mettre en oeuvre les propositions avancées.

ARTICLE 9 GROUPE D’ANIMATION DE L’AGORA

1 – Mission Le groupe d’animation de l’Agora a pour objet d’organiser la dynamique de l’animation interne du mouvement. Dans le cadre des orientations définies par l’Agora et le Conseil fédéral, il est le lieu d’échange continu entre les parties prenantes à l’Agora.

Il se réunit physiquement entre deux séances du Conseil fédéral et/ou de l’Agora.

Il prévoit l’ordre du jour de l’Agora.

2 – Composition Il est composé des membres du Conseil d’orientation politique, d’autant de représentant/ es des différent/es participant/es au Réseau coopératif, et d’une délégation de 4 membres du Bureau exécutif.

4 - Le statut des partis associés ?

Règle de double appartenance ?

Voir en annexe 4

La question des partis associés et de la double appartenance doit être précisée.

Cette question a fait débat en particulier avec RPS

Y a t'il double appartenance avec les partis Verts d'autres pays ?

Statuts – Articles 4 et 12

ANNEXE 4

Articles des Statuts et du RI sur le statut des partis associés et les règles de double appartenance

Statuts – ARTICLE 4 et 12

ARTICLE 4 – alinéa 2 :

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'inscrit pleinement dans un ensemble plus vaste qui contribue au développement des idées de l'écologie politique. à ce titre, afin de développer et renforcer son Réseau, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'autorise à nouer des partenariats durables avec des organisations qui partagent ses valeurs et buts. Ces organisations et leurs membres pourront faire partie du Réseau selon les modalités définies dans une convention de partenariat. Celle-ci aura pour fonction principale de préciser les modalités organisationnelles communes, leur représentation dans les organes respectifs, notamment dans les Agoras territoriales, ainsi que leur participation dans l'élaboration collective d'une réflexion programmatique.

ARTICLE 4 – alinéa 5 :

Chaque membre du Réseau coopératif de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS souscrit à la Charte des valeurs de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à la Charte des Verts mondiaux.

ARTICLE 12 – alinéa 2 :

Les coopérateurs/trices adhèrent aux valeurs contenues dans le préambule des présents statuts, la Charte des valeurs, ainsi que la Charte des Verts mondiaux. Ils peuvent être membre d'une autre organisation politique ou mouvement que EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

5 - Ratio d'élu.e.s et de salarié.e.s d'élu.e.s dans les instances internes

Dans le RI, il est précisé pour les élu.e.s que :

Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique. Cette limitation concerne, par exemple, les membres du Bureau exécutif régional qui siègeraient au Conseil régional.

Cette règle s'applique également aux collaborateurs/trices d'élu/ es externes de même niveau territorial

Certaines et certains proposent que ce ratio concerne le total d'élu.e.s et de salarié.e.s d'élu.e.s .

ANNEXE 5

Articles des Statuts et du RI sur le Ratio d'élu.e.s dans les instances les incompatibilités nationales

RI - Titre 4 – Chapitre 2

IV-2 Grille des incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul/le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	Membre du Bureau exécutif	Membre du Conseil fédéral	Membre du Conseil statutaire ou du Comité national d'éthique
Membre d'un BER	INCOMPATIBLE		
Membre du Bureau exécutif		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Membre du Conseil fédéral	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE CS/ COMPATIBLE CNE
Commissaire financier/ère	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Secrétaire général/e (ou adjoint/e) d'un Groupe parlementaire	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'un Cabinet ministériel	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'une Assemblée parlementaire	LIMITATION *		INCOMPATIBLE
Ministre, secrétaire d'Etat, commissaire européen/ne	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

* *Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique. Cette limitation concerne, par exemple, les membres du Bureau exécutif régional qui siègeraient au Conseil régional.*

Les parlementaires français/e/s siégeant au Parlement européen sont considéré/e/s de la même manière que les député/e/s et sénateur/ trice/s. La régulation entre les élu/e/s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : le/la ou les dernier/ère/s élu/e/s qui seraient surnuméraires sont remplacé/e/s par leur suivant/e de liste de même genre. Cette règle s'applique également aux collaborateurs/trices d'élus/ es externes de même niveau territorial. Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils ne peuvent être en même temps secrétaire national/e, porte-parole ou délégué/e aux élections.

6 - Extension des incompatibilités nationales au niveau régional

Voir en annexe 5

RI – Titre 4,

Dans le RI, il est précisé pour le bureau exécutif que :

. Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils ne peuvent être en même temps secrétaire national/e, porte-parole ou délégué/e aux élections.

Certaines et certains proposent que ce principe s'applique également aux élu.e.s du conseil régional et au BER pour les postes de secrétaire régional/e, porte-parole ou délégué/e aux élections.

ANNEXE 6

Articles des Statuts et du RI sur le Ratio d'élu.e.s dans les instances les incompatibilités nationales

RI - Titre 4 – Chapitre 2

IV-2 Grille des incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul/le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	Membre du Bureau exécutif	Membre du Conseil fédéral	Membre du Conseil statutaire ou du Comité national d'éthique
Membre d'un BER	INCOMPATIBLE		
Membre du Bureau exécutif		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Membre du Conseil fédéral	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE CS/ COMPATIBLE CNE
Commissaire financier/ère	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Secrétaire général/e (ou adjoint/e) d'un Groupe parlementaire	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'un Cabinet ministériel	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'une Assemblée parlementaire	LIMITATION *		INCOMPATIBLE
Ministre, secrétaire d'Etat, commissaire européen/ne	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

* Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique. Cette limitation concerne, par exemple, les membres du Bureau exécutif régional qui siègeraient au Conseil régional.

Les parlementaires français/e/s siégeant au Parlement européen sont considéré/e/s de la même manière que les député/e/s et sénateur/ trice/s. La régulation entre les élu/e/s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : le/la ou les dernier/ère/s élu/e/s qui seraient surnuméraires sont remplacé/e/s par leur suivant/e de liste de même genre. Cette règle s'applique également aux collaborateurs/trices d'élul/ es externes de même niveau territorial. Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils ne peuvent être en même temps secrétaire nationale, porte-parole ou délégué/e aux élections.

7 - Subsidiarité et stratégie électorale nationale

Voir en annexe 6

- **Statuts** – sous titre VI - ARTICLE 37
- **RI** – sous titre III – Articles 1 et 2-5

Dans le RI, il est précisé que s'applique la subsidiarité pour définir la stratégie aux élections :

III-1 Principe de subsidiarité

La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale ou, en cas d'urgence, du Conseil fédéral.

Cependant les alliances municipales de Villejuif aux dernières élections ont posé beaucoup de questions, en particulier au CPR Ile de France.

ANNEXE 7

- **Articles des Statuts et du RI sur l'application du principe de subsidiarité pour les élections**
- **Statuts** – sous titre VI - ARTICLE 37

SOUS-TITRE VI PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS

ARTICLE 37 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/ES AUX ÉLECTIONS EXTERNES

Le choix des candidat/es présenté/es par EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS aux élections se fait systématiquement par des votes ad hoc des adhérent/es. Les coopérateurs/ trices participent au choix du ou de la candidate à l'élection présidentielle.

En aucun cas il ne sera fait référence au résultat d'un scrutin antérieur pour participer aux choix de ceux-ci. Une attention particulière sera donnée au recueil de candidatures émanant de personnes qui souhaitent rejoindre EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Pour chaque type d'élection, les modalités de désignation sont détaillées dans le règlement intérieur. Ces modalités préciseront les moyens par lesquels EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS assurera la parité de ses têtes de listes aux élections territoriales.

ARTICLE 38 LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

Afin de favoriser le plein investissement dans les mandats, le renouvellement et l'accès du plus grand nombre aux responsabilités, une limitation du cumul des mandats, internes et externes exercés simultanément ainsi que dans le temps est définie dans le règlement intérieur.

- **RI – sous titre III – Articles 1 et 2-5**

III participation AUX élections

III-1 Principe de subsidiarité

La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale ou, en cas d'urgence, du Conseil fédéral.

Les candidat/e/s aux élections sont désigné/e/s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu/e ou du collège d'élu/e/s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions.

Le Conseil fédéral peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat/e/s.

III-2-5 Désignation des candidat/e/s aux élections municipales

III-2-5-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Pour les élections municipales, ce sont les adhérent/e/s d'Europe écologie Les Verts de la commune qui décident, s'ils sont au moins cinq adhérent/e/s. En dessous de ce seuil, c'est le groupe local auquel est rattachée la commune qui décide.

Les communes Paris-Lyon-Marseille (PLM) peuvent, si elles le souhaitent, organiser des votes indicatifs par arrondissement ou secteur.

Le groupe local concerné est responsable de l'organisation des opérations de vote, sauf lorsque la commune est couverte par plusieurs groupes locaux. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'organisation des opérations de vote revient au niveau régional.

8 - Modalités de vote au CF (secret, nominal, numérique)

Voir en annexe 7

RI – titre II - ARTICLE 3 – alinéa 9

RI – titre II - ARTICLE 9 – alinéas 1 et 2

Dans le RI, il est précisé que :

Tout membre du Conseil fédéral peut demander un vote nominal.

Pourtant lorsqu'il s'agit de personnes, il est évident que le vote à bulletins secrets est de droit.

La question est posée pour des votes où il peut y avoir des pressions ; doit on permettre le vote à bulletins secrets.

A voir selon les instances (Instances représentatives ou AG...)

Par ailleurs est posée la question du vote électronique, en particulier lors de décisions en urgence du CF (sortie du gouvernement par exemple..).

ANNEXE 8

Articles des Statuts et du RI sur les modalités de vote du CF

RI – titre II - ARTICLE 3 – alinéa 9

II-3-9 Prise de décisions

Sont considérés :

— votes exprimés : oui, "non" ;

— votant/e/s : le total des "oui", "non", "vote blanc" :

Le "vote blanc" est reconnu et comptabilisé.

Les NPPV (ne participe pas au vote) et "nuls" sont signalés au procès verbal.

Le Conseil fédéral prend ses décisions à une double condition :

— à 50 % des votant/e/s : le total des "oui" – ou des "pour" – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des "oui", "non", "vote blanc" ;

— et à 60 % des exprimés : le total des "oui" – ou des "pour" – doit être supérieur à 60 %.

Tout membre du Conseil fédéral peut demander un vote nominal.

RI – titre II - ARTICLE 9 – alinéas 1 et 2

II-9 Modalités de vote

II-9-1 Définition des collègues

Sont considérés :

- votes exprimés : le total des “oui” et des “non” (ou des “pour” et des “contre”) ;
- votants : le total des “oui”, “non”, “vote blanc”. Le “vote blanc” est reconnu et comptabilisé. Les refus de vote sont notés, mais ne sont pas intégrés au nombre des votants ;
- inscrit/e/s : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeur/trice/s potentiel/le/s.

II-9-2 Prise de décisions

La majorité qualifiée pour la prise de décision des instances est :

- à 50 % des votant/e/s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des oui, non, votes blancs) ;
- et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non), sauf décision particulière de l'instance concernée.

Pour les Assemblées générales, la décision est prise pour une Assemblée générale à 50 % des votant/e/s. Le total des oui doit être supérieur à 50% des votant/e/s (total des oui, non, votes blancs).

9 - Y a t'il mandat impératif pour les élu.e.s

ou souhait de cohérence entre élu.e.s et parti ?

La divergence voyante entre des votes très majoritaires du Conseil fédéral et le vote des parlementaires fait poser par certain le problème de la cohérence des positions publiques d'EELV et des votes des parlementaires au moins sur les sujets qui engagent la stratégie du parti.

ANNEXE 9

Pas de disposition réglementaire sur ce point.

10 - Question de l'entrisme ?

Voir en annexe 8

RI – titre II - ARTICLE 1 – alinéa 2

Le règlement intérieur donne une définition de l'entrisme et la procédure à suivre en cas de soupçon d'entrisme.

Il y a néanmoins un débat récurrent dans le parti sur des afflux importants d'adhésions que l'on peut voir dans certains groupes locaux ou régions avant les congrès ou dans les périodes de choix de stratégies et candidats aux élections.

Si une récente modification du règlement intérieur fixe un délai entre la date d'adhésion et le droit de vote pour les choix de stratégie électorale, de candidats pour les postes internes et aux élections, cette réforme ne semble pas suffisante à certain-e-s pour traiter de ces afflux d'adhésions dont les motivations et le statut « d'adhérents fictifs » ne font d'ailleurs pas consensus.

Sans que la proposition fasse l'unanimité de la commission il a été avancé l'idée que le nouvel adhérent doit se présenter au moins une fois devant son groupe local pour bénéficier de ses droits de vote.

ANNEXE 10

RI

II-1-2 Entrisme

▲ En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux exécutifs régionaux et/ou le Bureau exécutif national peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil fédéral.



Présentation du comité de la réforme statutaire

CF octobre 2014

**Désignation des candidats aux
élections externes**

En séminaire le dimanche 21 septembre, le Comité de la Réforme Statutaire a travaillé sur les textes actuels des Statuts et du RI concernant les modalités de désignation des candidats. Dans la colonne de gauche, l'intégralité de ces textes, dans la colonne de droite les observations et propositions du CRS

5 **Principes de fonctionnement**

—Parité hommes/femmes au niveau interne et externe pour les postes à responsabilité et les candidatures avec adoption de modes de scrutin appropriés et parité des exécutifs

10 — Reconnaissance de la diversité de la société à tous les niveaux de responsabilité interne et externe.

—Limitation stricte du cumul des mandats, internes et externes, occupés simultanément et/ou dans le temps.

15 — L'affirmation de la démocratie à tous les niveaux : fédéralisme, subsidiarité, représentativité des élu/es, séparation des pouvoirs.

20

Statuts

Extrait de l'article 11

Le réseau coopératif (local)

25 (...) l'organisation d'Agoras territoriales, assemblées ouvertes qui se réunissent dans le respect des principes définis au règlement intérieur du Réseau pour co-élaborer les programmes et donner un avis sur les modus operandi de désignation des candidat/es.

30

Extrait de l'article 12

Coopérateurs et coopératrices

Les coopérateurs/trices participent à la désignation du ou de la candidat/e à l'élection présidentielle

35 Lorsqu'ils font acte de candidature pour des élections ou pour participer de manière consultative aux instances du parti, les coopérateurs/trices ne peuvent pas appartenir à un autre mouvement politique, sauf dispositions particulières.

40

SOUS-TITRE VI

PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS

ARTICLE 37

45 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/ES AUX ÉLECTIONS EXTERNES

Le choix des candidat/es présenté/es par EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS aux élections se fait systématiquement par des votes ad hoc des

50 adhérent/es. Les coopérateurs/ trices participent au choix du ou de la candidate à l'élection présidentielle.

En aucun cas il ne sera fait référence au résultat d'un scrutin antérieur pour participer aux choix de

55 ceux-ci. Une attention particulière sera donnée au recueil de candidatures émanant de personnes qui souhaitent rejoindre EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS.

Pour chaque type d'élection, les modalités de

60 désignation sont détaillées dans le règlement intérieur. Ces modalités préciseront les moyens par lesquels EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS assurera la parité de ses têtes de listes aux élections territoriales.

65

**ARTICLE 41
OBSERVATOIRE DE LA PARITÉ**

Extrait

Il est chargé de veiller aux modes de désignation

70 paritaires aux élections externes.

**ARTICLE 42
OBSERVATOIRE ` DE LA DIVERSITÉ**

Extrait

Il est chargé de veiller à la représentation des

75 minorités ethniques, culturelles, sociales, (...) dans les élections externes.

Article 50**80 Référendums (extrait)**

La désignation du ou de la candidat/e à l'élection présidentielle se fait par un référendum ouvert à la participation des adhérent/es aussi bien qu'à celle des coopérateur/ trices.

85

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES STATUTS ET À L'ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 90 (...) sans attendre l'élection du premier Conseil fédéral lors du cycle mentionné à l'article 1, les questions particulières suivantes seront soumises à référendum en mars 2011 aux adhérent/es à jours de cotisation en date du 01/03/2011 : (...)
- 95 • mode de scrutin pour les désignations de candidat/es aux élections externes ;

Règlement Intérieur national

I-3 (extrait)

- 100 **Les coopérateur/trice/s (...) lorsqu'ils font acte de candidature pour des élections** (...) ne peuvent pas appartenir à un autre mouvement politique, sauf s'il existe une convention entre les deux organisations adoptée par le Conseil fédéral d'Europe Écologie
- 105 Les Verts, et conforme aux valeurs contenues dans le préambule des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, la Charte des valeurs, ainsi que la Charte des Verts mondiaux.

II-2-3-18 bis Conventions avec d'autres partis

- Les régions, sur proposition conjointe du Conseil politique régional et du Bureau exécutif régional, ainsi que par un vote en Assemblée régionale,
- 115 peuvent passer des conventions avec d'autres partis visant à établir des partenariats de long terme.

Ces conventions doivent obligatoirement spécifier : (...)

- 120 — le mode de désignation des candidat/e/s aux différentes élections (au niveau local et régional) ;

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

125

II-3-16 Commission permanente électorale (CPE)

- Le Conseil fédéral peut élire pour le représenter une Commission permanente électorale. Celle-ci est
- 130 paritaire et élue à la proportionnelle. Le Conseil fédéral décide de l'élire soit sur la base des motions issues du dernier Congrès, soit sur celle de listes de candidat/e/s. La Commission permanente électorale est chargée de proposer au Conseil
- 135 fédéral des scénarios de candidatures dans le respect des principes statutaires de parité,

proportionnelle, diversité, non-cumul des mandats et ouverture.

Problème : les candidats d'ouverture ne peuvent pratiquement pas être connus au moment du vote des adhérents.

Proposition : au moment de l'appel à candidature aux adhérents (ou au moins avant l'échéance limite de dépôt des candidatures à la candidature ?), l'instance délibérative du niveau compétent fixe les places précises qui seront réservées à l'ouverture et définit le type d'ouverture recherché.

140 **III participation aux élections**

III-1 Principe de subsidiarité

145 La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

150 Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale ou, en cas d'urgence, du Conseil fédéral.

155 Les candidat/e/s aux élections sont désigné/e/s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu/e ou du collègue d'élu/e/s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions.

160 Le Conseil fédéral peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

165 Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

170 Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat/e/s.

170 **III-2 Mode de désignation des candidat/e/s aux élections externes**

III-2-1 Désignation de candidat/e/s dans le cadre de scrutins de listes

175 Pour déterminer les candidat/e/s à une élection externe nécessitant la constitution d'une liste, le mode de scrutin utilisé pour déterminer les personnes retenues et leur ordre de présence sur la liste est le scrutin proportionnel de liste. Chaque liste de candidat/e/s à la candidature est paritaire et présentée de manière ordonnancée.

185 Chaque personne votant a de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat/e/s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme, mais il est possible de modifier le genre de la tête de liste.

Problème : tête de liste à part (municipale), pour les autres élections ce n'est pas limpide dans le RI

En effet la parité têtes de liste territoriales définie par CF ou CPR sur la base de binômes (désignés avant)

Mais risque de confusion du fait de l'article ci-contre qui parle des « têtes de listes de chaque liste initiale »

Proposition de précision sans ambiguïté : quand tête de liste destinée à conduire un exécutif alors désignée à part

190 Le nom des personnes présentes sur la liste finale,
et issues de chaque liste initiale, sera déterminé
suivant l'ordonnement choisi par les
électeurs/trice/s de chaque liste. Si un bulletin est
déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix
d'ordonnement, il n'est pas pris en compte pour
195 l'ordonnement mais est toutefois attribué à la
liste concernée. La détermination de
l'ordonnement se fait par attribution de points
aux candidat/e/s.

200 La première personne d'une liste a autant de points
que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de
moins, etc. La personne totalisant le plus grand
nombre de points est donc désignée tête de liste
puis les candidat/e/s alternent en fonction des
genres et de la décroissance du total de points.

205

III-2-2 Proportionnelle

210 Les instances concernées décident si elles préfèrent
calculer le nombre d'élus/e/s par la méthode de la
plus forte moyenne (règle d'Hondt) ou du plus fort
reste. Quelle que soit la méthode retenue, il doit
être appliqué une règle d'ordonnement
permettant de respecter la parité. Tous les noms de
la liste choisie devront être mentionnés et
215 ordonnés.

Problème : il vaut
mieux retenir plus
forte moyenne
(règle d'Hondt)

III-2-3 Désignation de candidat/e/s dans le cadre de scrutins uninominaux territoriaux ou nationaux

220 Pour les scrutins majoritaires à circonscriptions
multiples, chaque candidat/e se présente sur la ou
les circonscriptions sur laquelle il/elle souhaite être
candidat/e, dans une limite fixée par le Conseil
fédéral avant le début du processus, et sur une liste
225 correspondant à l'orientation politique qu'il/elle
souhaite défendre.

Précision : le binominal paritaire
avec suppléants paritaires relève
bien de cette article qu'il faut
adapter en conséquence

230 Le mode de scrutin utilise un système de double
voix. Chaque électeur/trice vote obligatoirement en
deux bulletins séparés pour une liste et pour un/e
candidat/e dans sa circonscription.

Problème : double-vote lourd
et jamais vraiment appliqué.

Proposition : limiter ce double-
vote aux seules
circonscriptions de 1^{er} groupe
(victoire probable, liste définie
avant l'appel à candidatures)

235 L'ordre d'attribution des sièges dans les
circonscriptions entre les différentes listes est établi
à la proportionnelle. Chaque liste, par
l'intermédiaire de ses mandataires, choisit en
fonction de cet ordre un/e candidat/e dans les
circonscriptions (tour à tour) en respectant la
parité, le vote des militant/e/s et ses priorités
240 politiques affichées dans l'ordonnement de sa

Possibilité de Pour par
notation / Contre / abstention
sur chaque candidat
(modalités à travailler)

liste. Si le/la candidat/e choisi/e est aussi en tête dans sa circonscription, le choix de la liste ne peut pas être mis en cause, si au contraire il/ elle n'est pas en tête, il appartient à la liste qui soutient le/la candidat/e en tête d'indiquer si elle en fait une priorité sur son quota dans la limite des probabilités de victoire dans un même groupes de circonscriptions.

245

250

Avant le vote, l'instance concernée définit des groupes de circonscriptions (dix ou quinze circonscriptions par groupe) ayant une probabilité électorale comparable, puis ordonnance les groupes de circonscriptions. Une liste ne peut pas obtenir plus de sièges dans un groupe de circonscriptions qu'elle en a droit au titre de la répartition proportionnelle, en fonction des résultats des voix obtenus sur la liste.

255

260

III-2-4 Parité des têtes de listes

Pour les élections régionales, chaque région est tenue de proposer un binôme paritaire de têtes de liste à partir desquelles le Conseil fédéral élabore un ou plusieurs scénarios nationaux entre lesquels il choisit. Les listes régionales finales sont organisées en fonction de ce scénario.

265

270

III-2-5 Désignation des candidat/e/s aux élections municipales

III-2-5-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Pour les élections municipales, ce sont les adhérent/e/s d'Europe écologie Les Verts de la commune qui décident, s'ils sont au moins cinq adhérent/e/s. En dessous de ce seuil, c'est le groupe local auquel est rattachée la commune qui décide.

275

280

Les communes Paris-Lyon-Marseille (PLM) peuvent, si elles le souhaitent, organiser des votes indicatifs par arrondissement ou secteur.

285

Le groupe local concerné est responsable de l'organisation des opérations de vote, sauf lorsque la commune est couverte par plusieurs groupes locaux. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'organisation des opérations de vote revient au niveau régional.

290

Nombre à adapter aux réalités locales, avant appel à candidatures

Pour programme, stratégie et désignations pour l'intercommunalité

2 alternatives :

-juste obligation de coordination, mutualisation

-ces décisions prises par les adhérents de l'interco en AG spéciale

La qualité d'adhérent-e n'est nullement nécessaire pour être candidat/e investi/e par Europe écologie Les Verts. Ne peuvent néanmoins être investi/e/s :
295 — ceux ou celles qui ne seraient pas en règle de leurs engagements vis-à-vis d'Europe écologie Les Verts ;
— ceux et celles qui auraient fait l'objet d'une interdiction de candidature ou ont été exclu-e-s d'Europe écologie Les Verts..

300

III-2-5-2 scrutin proportionnel de liste

Pour les élections municipales, la tête de liste est désignée séparément. Pour constituer la liste dans son ensemble, le scrutin proportionnel de liste avec ordonnancement est utilisé. Il peut y avoir une seule liste consensuelle ou plusieurs. Pour assurer l'alternance homme/femme selon le genre de la tête de liste, il est possible de distinguer les collègues hommes et femmes.

305

310

III-2-5-3 PARITE

y Pour les élections municipales, dans toutes les villes de plus de 40 000 habitant/e/s et préfectures, chaque instance locale est tenue de proposer un binôme paritaire au Conseil politique régional (CPR).

315

Les communes PLM doivent proposer des têtes de listes paritaires pour les arrondissements ou secteurs.

320

Les CPR créent des Commissions régionales électorales (CRE) reflétant le pluralisme interne. Elles sont constituées à la proportionnelle des motions d'Assemblées générales régionales. Ces CRE proposent aux CPR des scénarios assurant une parité des têtes de liste pour les villes de plus de 40000 habitant/e/s et les préfectures. Un scénario, pour être présenté au CPR, doit avoir au moins 1/3 des voix au sein de la CRE.

325

330

La parité s'entend comme désignation d'au moins 50 % de femmes, y compris dans les exécutifs.

335

Observatoire de la parité

V-3-3 Mission

L'Observatoire de la parité est chargé (...) de veiller à ce que les modes de désignation des candidat/e/s aux élections externes respectent la parité de résultat.

340

Le titre indique bien que cette définition « ouverte » de la parité s'applique pour toutes les têtes de liste territoriales (pas seulement pour municipales comme le texte de l'article peut le faire croire)

(...)

345 Il est également chargé de veiller à la parité de
résultat lors des investitures. Pour ce faire, il
participe comme observateur à la Commission
permanente électorale et veille à la constitution de
scénarios paritaires.

350 **Observatoire de la diversité**
V-4-3 Mission

355 (...) Il est chargé de veiller à la diversité lors des
investitures. Pour ce faire, il participe comme
observateur à la Commission permanente
électorale et veille à la constitution de scénarios
respectant la diversité.

360 **VIII-3-1-1 Principes de la grille de cotisation d'élue**

Les cotisations d'élue-s sont calculées à partir
d'une grille unique nationale, qui s'applique à
l'ensemble des élu-e-s externes, locaux,
départementaux, régionaux, nationaux et
365 européens adhérents d'Europe écologie Les Verts, y
compris les coopérateurs.

370 Elle s'applique à tou-te-s les élu-e-s qui doivent
avoir signé un contrat d'engagement de
reversement lors du dépôt de candidature.

**VIII-3-1-7 Application des décisions
e t respect des engagements**

375 1 Tout acte de candidature à une élection pour
représenter Europe écologie Les Verts devra être
accompagné d'une lettre d'engagement du
candidat ou de la candidate à respecter la grille
nationale de reversement des élu-e-s.

380 (...) 4 Les trésoriers accueillent les élu(e)s qui rejoignent
EELV en cours de mandat et leur présentent les
règles de financement d'EELV dont les cotisations
d'élue(s). Ils peuvent bénéficier d'une période
385 provisoire d'exonération du versement de leur
cotisation d'élue(s) d'un an maximum à compter de
leur adhésion. Ceux qui demandent une investiture
EELV pour un futur mandat commencent à reverser
leur cotisation à partir du moment où ils font acte
390 de candidature.

5 Le candidat ou la candidate à sa réélection doit
être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses

395 engagements vis-à-vis du mouvement. Le quitus du
trésorier régional ou national est préalable à tout
dépôt de candidature.

(...) Pour obtenir quitus, les élu-e-s bénéficiant d'un
dispositif dérogatoire de tuilage devront s'être
400 acquitté-e-s de cette part de leurs cotisations d'élu-
e-s.

7 Le quitus des cotisations d'élu-e-s sera exigé pour
toute candidature, y compris dans des instances
internes au parti.

405 Annexe

1 Règle d'Hondt

La règle d'Hondt permet de répartir des places
entre plusieurs listes et de donner en même temps
410 l'ordre de ces places.

Le principe : dès qu'une liste a obtenu une place,
son score, pour les calculs qui suivent, est divisé par
le nombre de places qu'elle a déjà obtenu + 1.

415 La règle d'Hondt ignore la notion de reste.

Le fait que la règle d'Hondt donne un ordre pour les
places obtenues doit permettre de mettre sans
420 difficulté en application la parité.

2 Grille des infractions et sanctions

Infraction	Sanctions individuelles (gravité croissante)			Sanctions collectives possibles		
	Avertissement	Suspension	Exclusion	Sanction financière	Mise sous tutelle	Dissolution

4 - Comportement politique en externe	Première infraction		X	X		X	
contraire aux valeurs et/ou aux positions et/ou à l'image d'Europe Ecologie Les Verts, individuel en public, actions contre le parti, candidature et expression publique contre le parti...	Persistance ou récidive			X		X	X

425

Appréciation au cas par cas pour :

(...)

— l'interdiction de mandature/candidature ;

(...)

430 Liste des sanctions individuelles

1 – Avertissement

selon la gravité de l'infraction, et ses conséquences sur le parti, l'avertissement peut être accompagné d'une :

435 (...)

— interdiction d'investiture verte externe : la personne ne peut recevoir l'investiture d'Europe écologie Les Verts à une candidature externe.

440 Cette interdiction peut concerner un type d'élection ou tout type d'élection, pour une durée définie dans le temps.